



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

7 avril 2022 / 154<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,27 \$ la ligne agate.  
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

---

Page

---

### Décrets administratifs

---

647-2022	Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique .....	1577A
----------	---	-------

---

### Arrêtés ministériels

---

2022-026	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 .....	1581A
2022-027	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 .....	1584A
2022-028	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 .....	1587A
2022-029	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 .....	1588A
2022-030	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 .....	1595A



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 647-2022, 6 avril 2022

CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020, jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au

18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021 par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021, jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021, jusqu'au 14 mai 2021 par le décret numéro 623-2021 du 5 mai 2021, jusqu'au 21 mai 2021 par le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021, jusqu'au 28 mai 2021 par le décret numéro 679-2021 du 19 mai 2021, jusqu'au 4 juin 2021 par le décret numéro 699-2021 du 26 mai 2021, jusqu'au 11 juin 2021 par le décret numéro 740-2021 du 2 juin 2021, jusqu'au 18 juin 2021 par le décret numéro 782-2021 du 9 juin 2021, jusqu'au 25 juin 2021 par le décret numéro 807-2021 du 16 juin 2021, jusqu'au 2 juillet 2021 par le décret numéro 849-2021 du 23 juin 2021, jusqu'au 9 juillet 2021 par le décret numéro 893-2021 du 30 juin 2021, jusqu'au 16 juillet 2021 par le décret numéro 937-2021 du 7 juillet 2021, jusqu'au 23 juillet 2021 par le décret numéro 1062-2021 du 14 juillet 2021, jusqu'au 30 juillet 2021 par le décret numéro 1069-2021 du 21 juillet 2021, jusqu'au 6 août 2021 par le décret numéro 1072-2021 du 28 juillet 2021, jusqu'au 13 août 2021 par le décret numéro 1074-2021 du 4 août 2021, jusqu'au 20 août 2021 par le décret numéro 1080-2021 du 11 août 2021, jusqu'au 27 août 2021 par le décret numéro 1127-2021 du 18 août 2021, jusqu'au 3 septembre 2021 par le décret numéro 1150-2021 du 25 août 2021, jusqu'au 10 septembre 2021 par le décret numéro 1172-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, jusqu'au 17 septembre 2021 par le décret numéro 1200-2021 du 8 septembre 2021, jusqu'au 24 septembre 2021 par le décret numéro 1225-2021 du 15 septembre 2021, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2021 par le décret numéro 1251-2021 du 22 septembre 2021, jusqu'au 8 octobre 2021 par le décret numéro 1277-2021 du 29 septembre 2021, jusqu'au

15 octobre 2021 par le décret numéro 1293-2021 du 6 octobre 2021, jusqu'au 22 octobre 2021 par le décret numéro 1313-2021 du 13 octobre 2021, jusqu'au 29 octobre 2021 par le décret numéro 1330-2021 du 20 octobre 2021, jusqu'au 5 novembre 2021 par le décret numéro 1349-2021 du 27 octobre 2021, jusqu'au 12 novembre 2021 par le décret numéro 1392-2021 du 3 novembre 2021, jusqu'au 19 novembre 2021 par le décret numéro 1415-2021 du 10 novembre 2021, jusqu'au 26 novembre 2021 par le décret numéro 1433-2021 du 17 novembre 2021, jusqu'au 3 décembre 2021 par le décret numéro 1456-2021 du 24 novembre 2021, jusqu'au 10 décembre 2021 par le décret numéro 1489-2021 du 1<sup>er</sup> décembre 2021, jusqu'au 17 décembre 2021 par le décret numéro 1510-2021 du 8 décembre 2021, jusqu'au 24 décembre 2021 par le décret numéro 1540-2021 du 15 décembre 2021, jusqu'au 31 décembre 2021 par le décret numéro 1624-2021 du 22 décembre 2021, jusqu'au 7 janvier 2022 par le décret numéro 1628-2021 du 29 décembre 2021, jusqu'au 14 janvier 2022 par le décret numéro 1-2022 du 5 janvier 2022, jusqu'au 21 janvier 2022 par le décret numéro 4-2022 du 12 janvier 2022, jusqu'au 28 janvier 2022 par le décret numéro 51-2022 du 19 janvier 2022, jusqu'au 4 février 2022 par le décret numéro 94-2022 du 26 janvier 2022, jusqu'au 11 février 2022 par le décret numéro 114-2022 du 2 février 2022, jusqu'au 18 février 2022 par le décret numéro 131-2022 du 9 février 2022, jusqu'au 25 février 2022 par le décret numéro 149-2022 du 16 février 2022, jusqu'au 4 mars 2022 par le décret numéro 181-2022 du 23 février 2022, jusqu'au 11 mars 2022 par le décret numéro 211-2022 du 2 mars 2022, jusqu'au 18 mars 2022 par le décret numéro 214-2022 du 9 mars 2022, jusqu'au 25 mars 2022 par le décret numéro 272-2022 du 16 mars 2022, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2022 par le décret numéro 341-2022 du 23 mars 2022 et jusqu'au 8 avril 2022 par le décret numéro 595-2022 du 30 mars 2022;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 708-2020 du 30 juin 2020, 788-2020 du 8 juillet 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 1039-2020 du 7 octobre 2020, 1145-2020 du 28 octobre 2020, 1346-2020 du 9 décembre 2020, 1419-2020 du 23 décembre 2020, 2-2021 du 8 janvier 2021, 102-2021 du 5 février 2021, 135-2021 du 17 février 2021, 433-2021 du 24 mars 2021, 735-2021 du 26 mai 2021,

799-2021 du 9 juin 2021, 885-2021 du 23 juin 2021, 1173-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et 1276-2021 du 24 septembre 2021, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-052 du 19 juillet 2020, 2020-053 du 1<sup>er</sup> août 2020, 2020-055 du 6 août 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-066 du 18 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-068 du 20 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-072 du 25 septembre 2020, 2020-074 et 2020-075 du 2 octobre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-078 du 10 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-082 du 25 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1<sup>er</sup> novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-088 du 9 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-094 du 22 novembre 2020, 2020-096 du 25 novembre 2020, 2020-097 du 1<sup>er</sup> décembre 2020, 2020-099 et 2020-100 du 3 décembre 2020, 2020-101 du 5 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-103 du 13 décembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020, 2020-106 du 20 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2020-108 du 30 décembre 2020, 2021-001 du 15 janvier 2021, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-004 du 27 janvier 2021, 2021-005 du 28 janvier

2021, 2021-008 du 20 février 2020, 2021-009 du 25 février 2021, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-013 du 13 mars 2021, 2021-015 du 16 mars 2021, 2021-016 du 19 mars 2021, 2021-017 du 26 mars 2021, 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1<sup>er</sup> avril 2021, 2021-021 du 5 avril 2021, 2021-022 et 2021-023 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-025 du 11 avril 2021, 2021-026 du 14 avril 2021, 2021-027 du 16 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-029 du 18 avril 2021, 2021-031 du 28 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, 2021-033 du 5 mai 2021, 2021-034 du 8 mai 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-037 du 19 mai 2021, 2021-038 du 20 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021, 2021-041 du 7 juin 2021, 2021-043 du 11 juin 2021, 2021-044 du 14 juin 2021, 2021-045 et 2021-046 du 16 juin 2021, 2021-047 du 18 juin 2021, 2021-048 du 23 juin 2021, 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-051 du 6 juillet 2021, 2021-052 du 7 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-054 du 16 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-070 du 15 octobre 2021, 2021-071 et 2021-072 du 16 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-075 du 26 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079, 2021-080 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-085 et 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-088 du 16 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-091 du 21 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-093 du 23 décembre 2021, 2021-094 du 30 décembre 2021, 2021-095 et 2021-096 du 31 décembre 2021, 2022-001 du 2 janvier 2022, 2022-002 du 14 janvier 2022, 2022-003 et 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-005 du 21 janvier 2022, 2022-007 et 2022-008 du 23 janvier 2022, 2022-009 du 25 janvier 2022, 2022-010 du 27 janvier 2022, 2022-011 du 29 janvier 2022, 2022-012 du 4 février 2022, 2022-013 du 5 février 2022, 2022-014 du 7 février 2022, 2022-015 du 11 février 2022, 2022-017 du 15 février 2022, 2022-018 du 19 février 2022, 2022-019 du 25 février 2022, 2022-020 du 4 mars 2022, 2022-021 du 11 mars 2022, 2022-022 du 18 mars 2022, 2022-023 du 23 mars 2022, 2022-024 du 25 mars 2022, 2022-026, 2022-027, 2022-028, 2022-029, ainsi que 2022-030 du 31 mars 2022, le ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de dix jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 15 avril 2022;

QUE les mesures prévues par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, ainsi que par les arrêtés numéros 2022-026, 2022-027, 2022-028, 2022-029 et 2022-030 du 31 mars 2022, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées, continuent de s'appliquer jusqu'au 15 avril 2022 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77095

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-026 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 31 mars 2022**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 595-2022 du 30 mars 2022;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaité de consolider en un seul arrêté ministériel l'ensemble des mesures concernant l'éducation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les conventions collectives ou ententes, de niveau national, local ou régional en vigueur entre les centres de services scolaires ou les commissions scolaires d'une part, et l'ensemble des syndicats d'autre part, soient modifiées suivant ce qui suit :

1<sup>o</sup> les articles relatifs au mouvement de personnel ayant trait, notamment, au comblement des absences ou au remplacement, à l'affectation, la réaffectation ou au déplacement du personnel sont modifiés pour permettre à l'employeur d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur;

2<sup>o</sup> les articles relatifs aux horaires de travail sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;

3<sup>o</sup> les articles relatifs à l'octroi d'une rémunération ou d'une compensation additionnelle à celle versée pour la rémunération des heures normales et du temps supplémentaire lorsque des services doivent être maintenus, notamment en raison d'un cas de force majeure, sont inapplicables;

4<sup>o</sup> pour les fins du programme Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé, les articles relatifs à la semaine régulière de travail sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;

5<sup>o</sup> les articles relatifs aux règles de formation des groupes d'élèves, exception faite des règles de compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe, sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;

6<sup>o</sup> les articles relatifs à la tâche annuelle de l'enseignant sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;

7<sup>o</sup> toute personne retraitée du réseau de l'éducation, titulaire d'une autorisation d'enseigner, qui revient au travail pour dispenser l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire ou secondaire est rémunérée conformément à, selon le cas, l'échelle ou l'échelle de traitement applicable au personnel enseignant dans les conventions collectives ou ententes de niveau national en vigueur;

QU'en plus de ce que prévoit l'alinéa précédent, les conventions collectives ou ententes, de niveau national, local ou régional en vigueur entre les centres de services scolaires ou les commissions scolaires d'une part, et l'ensemble des syndicats concernés d'autre part, soient modifiées suivant ce qui suit, pour les fins du programme Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé :

1<sup>o</sup> les règles relatives à la formation des groupes d'élèves ne s'appliquent pas aux cours offerts à distance;

2<sup>o</sup> les cours offerts à distance ne sont pas comptabilisés aux fins de la moyenne d'élèves par groupe;

3<sup>o</sup> l'enseignant qui dispense un cours du programme Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé bénéficie d'une prime temporaire de 10 %, non cotisable aux fins du régime de retraite, applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi ou au taux horaire

qui lui est applicable, selon le cas, pour les heures effectivement travaillées pour lesquelles il est rémunéré dans le cadre de cette formation;

Qu'un centre de services scolaire et qu'une commission scolaire doive, avant d'appliquer une mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa et au deuxième alinéa, consulter les syndicats concernés, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire; dans ce cas, les syndicats devront être avisés dans les meilleurs délais;

QUE soit exclu de la somme des traitements visés à l'article 10.5 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1), le traitement relatif aux fonctions du pensionné du régime de retraite du personnel d'encadrement qui a été embauché dans une fonction de cadre ou de hors-cadre par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) qui dispense des services éducatifs visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 1 de cette loi, pour les fins de la pandémie de la COVID-19;

QUE les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services éducatifs visés aux paragraphes 4<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé puissent dispenser leurs services éducatifs par formation à distance;

QUE des services éducatifs soient dispensés à distance par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés aux élèves suivants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire de la formation générale des jeunes :

1<sup>o</sup> ceux dont l'état de santé ou celui d'une personne avec qui ils résident les met à risque de complications graves s'ils contractent la COVID-19, lorsqu'un médecin recommande que ces élèves ne fréquentent pas un établissement scolaire;

2<sup>o</sup> ceux dont la classe est visée par une recommandation ou un ordre d'isolement de la part d'une autorité de santé publique en raison d'un cas de COVID-19 déclaré chez un employé ou un élève de l'établissement d'enseignement concerné, et ce, au plus tard deux jours à compter de la recommandation ou de l'ordonnance;

3<sup>o</sup> ceux dont la classe comprend au moins 60% d'élèves tenus de suivre les consignes d'isolement établies par une autorité de santé publique en raison de la COVID-19, et ce, à compter de la deuxième journée du calendrier scolaire suivant l'atteinte de ce pourcentage;

QUE les services éducatifs à distance prévus à l'alinéa précédent soient dispensés selon l'offre minimale de services prévue en annexe;

QUE, lorsqu'un enseignant de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé ne peut se présenter à l'école parce qu'il est isolé en raison de la COVID-19 mais qu'il est apte au travail, il doit, à la demande de l'employeur, dispenser les services d'enseignement à distance depuis son lieu d'isolement aux élèves présents en classe qui sont surveillés par un adulte, lequel assure en outre un soutien technique aux élèves;

QUE l'alinéa précédent ne s'applique pas aux enseignants d'une école spécialisée ou d'une classe spécialisée pour des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui relèvent de services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation;

QUE, pour les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement universitaire, des collèges, des établissements d'enseignement collégial privés et des autres établissements qui dispensent des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire et des établissements où sont dispensés des services éducatifs et d'enseignement de la formation professionnelle ou de la formation générale des adultes ou des services de formation continue, un masque de procédure doit être porté en tout temps lorsqu'ils se trouvent dans tout bâtiment ou local utilisé par l'établissement, sous réserve des exceptions suivantes :

1<sup>o</sup> l'élève ou l'étudiant déclare que sa condition médicale l'en empêche;

2<sup>o</sup> l'élève ou l'étudiant y reçoit un soin, y bénéficie d'un service ou y pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever, auquel cas il peut retirer son masque pour la durée de ce soin, de ce service ou de cette activité;

3<sup>o</sup> l'élève ou l'étudiant retire momentanément son masque pour boire ou manger, ou à des fins d'identification;

4<sup>o</sup> l'élève ou l'étudiant y travaille ou y exerce sa profession;

5<sup>o</sup> l'élève ou l'étudiant consomme de la nourriture ou une boisson dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un commerce d'alimentation, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation de boisson;

QUE les élèves de l'enseignement primaire et secondaire de la formation générale des jeunes qui se trouvent dans tout bâtiment ou local utilisé par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé doivent porter en tout temps un masque de procédure, sous réserve des exceptions suivantes :

1<sup>o</sup> l'élève est assis en classe ou dans un local utilisé par un service de garde en milieu scolaire;

2<sup>o</sup> l'élève présente l'une des conditions médicales suivantes :

a) il est incapable de mettre ou de retirer un masque de procédure par lui-même en raison d'une incapacité physique;

b) une déformation faciale;

c) en raison d'un trouble cognitif, d'une déficience intellectuelle, d'un trouble du spectre de l'autisme ou d'une autre condition de santé mentale, il n'est pas en mesure de comprendre l'obligation de porter un masque de procédure ou le port de celui-ci entraîne une désorganisation ou une détresse significative;

d) toute autre condition médicale en raison de laquelle le port du masque de procédure est jugé préjudiciable ou dangereux, pour laquelle une attestation par un professionnel habilité à poser un diagnostic peut être exigée;

3<sup>o</sup> l'élève peut retirer son masque de procédure pendant qu'il reçoit un soin, bénéficie d'un service ou pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever;

4<sup>o</sup> l'élève retire momentanément son masque de procédure pour boire ou manger, ou à des fins d'identification;

5<sup>o</sup> l'élève a des besoins particuliers liés à la parole, au langage et à la communication ou reçoit des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française dans le cadre des services éducatifs et d'enseignement;

6<sup>o</sup> l'élève interagit avec une personne visée au paragraphe précédent;

7<sup>o</sup> en classe, lorsque la température extérieure déterminée par Environnement Canada est de 25°C ou plus, à moins que le local soit climatisé;

QUE soient abrogés :

1<sup>o</sup> le décret numéro 651-2020 du 17 juin 2020, modifié par le décret numéro 885-2020 du 19 août 2020;

2<sup>o</sup> le décret numéro 885-2020 du 19 août 2020, modifié par les décrets numéros 943-2020 du 9 septembre 2020 et 433-2021 du 24 mars 2021 et par l'arrêté numéro 2022-004 du 15 janvier 2022;

3<sup>o</sup> le décret numéro 964-2020 du 21 septembre 2020, modifié par l'arrêté numéro 2022-011 du 29 janvier 2022;

4<sup>o</sup> les paragraphes 28<sup>o</sup>, 29<sup>o</sup>, 31<sup>o</sup> et 32<sup>o</sup> du neuvième alinéa du décret 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-096 du 31 décembre 2021, 2022-001 du 2 janvier 2022, 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-011 du 29 janvier 2022, 2022-012 du 4 février 2022, 2022-013 du 5 février 2022, 2022-015 du 11 février 2022, 2022-018 du 19 février 2022, 2022-019 du 25 février 2022, 2022-020 du 4 mars 2022 et 2022-021 du 11 mars 2022;

5<sup>o</sup> l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020, modifié par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2021-054 du 16 juillet 2021, 2022-004 du 15 janvier 2022 et 2022-024 du 25 mars 2022;

6<sup>o</sup> le septième alinéa de l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020;

7<sup>o</sup> les cinquième et sixième alinéas de l'arrêté numéro 2020-044 du 12 juin 2020, modifié par l'arrêté numéro 2021-036 du 15 mai 2021;

8<sup>o</sup> le troisième alinéa de l'arrêté numéro 2020-049 du 4 juillet 2020, modifié par les arrêtés numéros 2021-054 du 16 juillet 2021 et 2022-024 du 25 mars 2022;

9<sup>o</sup> l'arrêté numéro 2020-102 du 9 décembre 2020;

10<sup>o</sup> les cinquante-sixième et cinquante-septième alinéas de l'arrêté numéro 2021-085 du 13 décembre 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-093 du 23 décembre 2021 et 2022-008 du 23 janvier 2022;

11<sup>o</sup> les dix-neuvième et vingtième alinéas de l'arrêté numéro 2022-003 du 15 janvier 2022, modifié par l'arrêté numéro 2022-008 du 23 janvier 2022.

## ANNEXE

## SEUILS MINIMAUX DE SERVICES ÉDUCATIFS À DISTANCE

	Heures d'enseignement ou d'activités de formation et d'éveil par semaine	Heures de travail autonome fourni par l'enseignant par semaine par élève	Heures de disponibilité de l'enseignant par jour ou par semaine pour répondre aux besoins des élèves
<b>Préscolaire</b>	11,5 heures d'activités de formation et d'éveil en groupe	2 heures	S.O.
	11,5 heures d'activités de formation et d'éveil personnalisées		
<b>1<sup>er</sup> cycle primaire (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année)</b>	10,5 heures d'enseignement	3 heures	2,5 heures par jour
<b>2<sup>e</sup> cycle primaire (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année)</b>	13 heures d'enseignement	5 heures	2 heures par jour
<b>3<sup>e</sup> cycle primaire (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année)</b>	13 heures d'enseignement	7,5 heures	2 heures par jour
<b>1<sup>er</sup> cycle secondaire (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> secondaire)</b>	15 heures d'enseignement	7,5 heures	5 heures par semaine
<b>2<sup>e</sup> cycle secondaire (4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire)</b>	15 heures d'enseignement	7,5 heures	5 heures par semaine

Québec, le 31 mars 2022

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

77080

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-027 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 31 mars 2022**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 595-2022 du 30 mars 2022;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

VU que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du

9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-096 du 31 décembre 2021, 2022-001 du 2 janvier 2022, 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-011 du 29 janvier 2022, 2022-012 du 4 février 2022, 2022-013 du 5 février 2022, 2022-015 du 11 février 2022, 2022-018 du 19 février 2022, 2022-019 du 25 février 2022, 2022-020 du 4 mars 2022, 2022-021 du 11 mars 2022 et 2022-026 du 31 mars 2022, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaité de consolider en un seul arrêté ministériel l'ensemble des mesures sanitaires;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE constitue un service ou un soutien aux fins du présent arrêté :

1<sup>o</sup> un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, à des fins de soins personnels ou esthétiques, à des fins commerciales ou professionnelles, de garde d'enfant ou de personnes vulnérables, de répit, d'aide domestique, d'aide aux activités de la vie quotidienne, de tutorat ou de dispensation de cours;

2<sup>o</sup> un service d'entretien, de réparation ou de rénovation résidentiel;

3<sup>o</sup> une visite à des fins de vente ou de location de la résidence;

4<sup>o</sup> une visite nécessaire à l'exercice d'un travail ou d'une profession;

5<sup>o</sup> tout autre service ou soutien de même nature;

QU'aux fins du présent arrêté, on entend par :

1<sup>o</sup> « couvre-visage » un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche;

2<sup>o</sup> « lieu qui accueille le public » la partie accessible au public des lieux suivants, dans la mesure où elle est fermée ou partiellement couverte et qu'il ne s'agit pas d'une unité d'hébergement :

a) un commerce de vente au détail, un centre commercial ou un bâtiment ou un local où est exploitée une entreprise de services, incluant une entreprise de soins personnels ou d'esthétique;

b) un restaurant ou un bar;

c) un lieu de culte;

d) un lieu où sont offerts des activités ou des services de nature culturelle ou de divertissement;

e) un lieu où sont pratiquées des activités sportives ou récréatives;

f) une salle de location ou un autre lieu utilisé pour accueillir des événements, incluant des congrès et des conférences, ou pour tenir des réceptions;

g) un lieu où sont offerts des services municipaux ou gouvernementaux;

h) une aire commune, incluant un ascenseur, d'un établissement d'hébergement touristique;

i) un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement;

j) une gare de train ou d'autobus, une gare fluviale, une station de métro ou un aéroport;

k) un cabinet privé de professionnels;

QU'il soit interdit à l'exploitant d'un lieu qui accueille le public d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, à moins :

1<sup>o</sup> qu'elle soit âgée de moins de 10 ans et qu'il ne s'agisse pas d'un élève qui se trouve dans un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement;

2<sup>o</sup> qu'il s'agisse d'un élève de l'éducation préscolaire qui se trouve dans un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement ou des enfants d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;

3<sup>o</sup> qu'elle déclare que sa condition médicale l'en empêche;

4<sup>o</sup> qu'elle y reçoive un soin, y bénéficie d'un service ou y pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever, auquel cas elle peut retirer son couvre-visage pour la durée de ce soin, de ce service ou de cette activité;

5° qu'elle retire momentanément son couvre-visage pour boire ou manger, ou à des fins d'identification;

6° qu'elle y travaille ou y exerce sa profession;

7° qu'il s'agisse d'une personne du public qui se trouve assise dans une salle d'audience et qui maintient latéralement une distance minimale d'un mètre avec toute autre personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien;

8° qu'elle se trouve dans une salle d'audience sans être visée au paragraphe précédent, ou dans une salle de délibération des jurés;

9° qu'elle consomme de la nourriture ou une boisson dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation de boissons;

QUE, malgré le paragraphe 6° de l'alinéa précédent :

1° dans un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation, qu'il constitue un lieu qui accueille le public ou non, il soit interdit à l'exploitant d'admettre toute personne, y compris une personne qui y travaille ou y exerce sa profession, lorsqu'elle ne porte pas un couvre-visage, ou de tolérer qu'elle se trouve dans un hall d'entrée, une aire d'accueil ou un ascenseur de l'immeuble sans porter un couvre-visage;

2° une personne qui travaille ou exerce sa profession dans un lieu qui accueille le public demeure soumise aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail;

Qu'il soit interdit à l'exploitant d'un service de transport collectif par autobus, minibus, métro, bateau, train ou avion d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'elle se trouve dans un tel moyen de transport sans porter un couvre-visage, à moins :

1° qu'elle soit âgée de moins de 10 ans et qu'il ne s'agisse pas d'un élève qui se trouve dans un moyen de transport scolaire;

2° qu'il s'agisse d'un élève de l'éducation préscolaire dans un moyen de transport scolaire où il n'y a que des élèves de l'éducation préscolaire;

3° qu'elle déclare que sa condition médicale l'en empêche;

4° que le moyen de transport soit son lieu de travail habituel;

5° qu'elle consomme de la nourriture ou une boisson alors qu'elle se trouve dans une aire réservée pour la restauration ou la consommation de boissons;

6° qu'elle retire momentanément son couvre-visage pour boire ou manger, ou à des fins d'identification;

7° sur un traversier, qu'elle demeure à l'intérieur de son véhicule ou sur un pont extérieur;

8° qu'elle se trouve sur l'étage extérieur d'un véhicule;

QUE les interdictions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également, sous réserve des mêmes exceptions, au chauffeur d'un véhicule automobile utilisé à des fins de transport rémunéré de personnes autrement que dans le cadre de l'exploitation d'un service de transport collectif, sauf s'il s'agit de covoiturage;

QUE la personne dont le lieu de travail habituel est un moyen de transport visé au cinquième alinéa ou un véhicule automobile visé au sixième alinéa demeure soumise aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail;

Qu'il soit interdit à toute personne qui ne porte pas un couvre-visage :

1° d'accéder à un lieu qui accueille le public ou de s'y trouver, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues au troisième alinéa;

2° d'accéder à un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation, qu'il constitue un lieu qui accueille le public ou non, ou de se trouver dans un hall d'entrée, une aire d'accueil ou un ascenseur de l'immeuble, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues aux paragraphes 1° à 5° ou 7° à 9° du troisième alinéa;

3° d'accéder à un autobus, un minibus, un métro, un bateau, un train ou un avion utilisé dans le cadre de l'exploitation d'un service de transport collectif ou à un véhicule automobile utilisé à des fins de transport rémunéré de personnes, sauf s'il s'agit de covoiturage, ou de se trouver dans un tel moyen de transport, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues au cinquième alinéa;

QUE les troisième, quatrième et huitième alinéas s'appliquent aux aires communes, incluant un ascenseur, d'une résidence privée pour aînés, sauf sur les territoires des régions sociosanitaires du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James; toutefois, le couvre-visage porté doit être un masque de procédure;

QU'un ministre du culte ou une personne qui agit comme bénévole dans un lieu de culte peut y retirer son couvre-visage lorsqu'il maintient une distance minimale d'un mètre avec toute autre personne;

QUE lors d'un mariage dans une salle d'audience, le couvre-visage soit porté par le public en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> du troisième alinéa;

QUE dans les cinémas et les salles où sont présentés les arts de la scène, y compris les lieux de diffusion, pour une production, un tournage audiovisuel, un spectacle intérieur, dans les salles d'entraînement physique, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif intérieur, le couvre-visage porté par le public soit un masque de procédure;

QUE le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-096 du 31 décembre 2021, 2022-001 du 2 janvier 2022, 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-011 du 29 janvier 2022, 2022-012 du 4 février 2022, 2022-013 du 5 février 2022, 2022-015 du 11 février 2022, 2022-018 du 19 février 2022, 2022-019 du 25 février 2022, 2022-020 du 4 mars 2022, 2022-021 du 11 mars 2022 et 2022-026 du 31 mars 2022, soit abrogé.

Québec, le 31 mars 2022

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

77081

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-028 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 31 mars 2022**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 595-2022 du 30 mars 2022;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaité de consolider en un seul arrêté ministériel l'ensemble des mesures opérationnelles;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les services liés à la COVID-19 fournis par correspondance ou par voie de télécommunication par des professionnels de la santé soient considérés comme des services assurés;

QUE malgré le premier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-037 du 14 mai 2020, la durée des privilèges octroyés à un médecin ou à un dentiste qui a été augmentée en vertu de cet arrêté ne puisse l'être au-delà du 31 mai 2022;

QUE la durée des privilèges octroyés à un médecin ou à un dentiste, s'ils expirent entre la prise du présent arrêté et le 31 mai 2022, soit augmentée jusqu'à cette date;

QUE le code QR qu'une personne a reçu du gouvernement du Québec lui permettant de présenter la preuve qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19, soit révoqué sans délai lorsque le ministre de la Santé et des Services sociaux ou un directeur de santé publique a des motifs sérieux de croire que cette preuve a été obtenue sans droit, notamment au moyen de déclarations fausses ou trompeuses;

QUE le ministre ou, le cas échéant, le directeur de santé publique concerné, soit tenu, aussitôt que possible de communiquer par écrit à la personne dont le code QR a été révoqué conformément à l'alinéa précédent les motifs au soutien de cette révocation, de lui donner l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents;

QUE le ministre puisse faire les corrections nécessaires au registre de vaccination dès la révocation du code QR conformément au quatrième alinéa;

QUE soient abrogés :

1<sup>o</sup> le premier tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 708-2020 du 30 juin 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 135-2021 du 17 février 2021 et 2022-023 du 23 mars 2022;

2<sup>o</sup> le premier alinéa de l'arrêté numéro 2020-037 du 14 mai 2020, modifié par l'arrêté numéro 2022-024 du 25 mars 2022;

3<sup>o</sup> l'arrêté numéro 2022-005 du 21 janvier 2022, modifié par l'arrêté numéro 2022-021 du 11 mars 2022.

Québec, le 31 mars 2022

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

77082

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-029 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 31 mars 2022**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 595-2022 du 30 mars 2022;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaité de consolider en un seul arrêté ministériel l'ensemble des mesures concernant le dépistage et la vaccination;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE puisse obtenir un statut d'externe en soins infirmiers au sens du Règlement sur les activités professionnelles (chapitre I-8, r. 2) pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers la personne qui :

1<sup>o</sup> a complété avec succès les deux premières années du programme d'études collégiales, au moins 34 crédits du programme d'études de l'Université de Montréal, au moins 38 crédits du programme d'études de l'Université

du Québec à Trois-Rivières, au moins 36 crédits du programme d'études de l'Université de Sherbrooke, au moins 37 crédits du programme d'études de l'Université McGill ou au moins 60 crédits d'un autre programme d'études universitaires qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

2<sup>o</sup> est inscrite, au moment de la demande pour l'obtention d'un statut d'externe en soins infirmiers, à un programme d'études collégiales ou à un programme d'études en sciences infirmières qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

QUE les externes en soins infirmiers puissent exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, celles prévues à l'annexe I du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers, dans un centre local de services communautaires exploité par un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

QUE le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers ne s'applique pas à une externe en soins infirmiers qui respecte les autres conditions prévues à cet article;

QU'un externe en technologie médicale puisse exercer les activités prévues à l'article 3 du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale (chapitre C-26, r. 237) en dehors de la période qui y est prévue, sous réserve des autres conditions prévues à cet article;

QUE le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec puisse délivrer, sans frais et pour permettre d'agir en tant qu'externe en inhalothérapie, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour étudiant à une personne qui, depuis 20 mois et moins, a complété avec succès les cours de formation spécifiques à l'inhalothérapie des deux premières années du programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

QUE, pour chacun des ordres professionnels suivants, le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire puisse délivrer, sans frais et pour permettre d'exercer temporairement la profession régie par l'ordre,

une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour étudiant à une personne inscrite au programme d'études collégial ou universitaire dont le diplôme donne ouverture au permis de l'ordre, à la condition qu'il lui reste au plus l'équivalent d'une session à temps plein pour compléter ce programme :

1<sup>o</sup> l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

2<sup>o</sup> l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;

3<sup>o</sup> l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;

4<sup>o</sup> l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec;

QUE le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec puisse délivrer, sans frais et pour permettre d'exercer temporairement la profession régie par cet ordre, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour étudiant à une personne inscrite au programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis de l'ordre, à la condition qu'elle ait acquis les unités des compétences 1 à 26 de ce programme;

QUE le président, le directeur général ou le secrétaire d'un ordre puisse, lorsqu'il délivre une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour étudiant, limiter les activités professionnelles qui peuvent être exercées par la personne à qui est accordée l'autorisation spéciale ainsi que déterminer les conditions suivant lesquelles elle peut les exercer;

QUE le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire d'un ordre professionnel du domaine de la santé puisse, sans frais et sans obligation de suivre un programme d'intégration ou de formation, accorder à une personne qui n'est plus membre de l'ordre ou est inscrite à titre de membre non actif ou de membre d'une catégorie similaire, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire lui permettant d'exercer la profession d'exercice exclusif ou d'utiliser un titre réservé aux membres et d'exercer les mêmes activités que ces derniers; le président, le directeur général ou le secrétaire peut toutefois limiter les activités professionnelles qui peuvent être exercées par la personne à qui est accordée l'autorisation spéciale ainsi que déterminer les conditions suivant lesquelles elle peut les exercer. L'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'accorder une telle autorisation spéciale;

QUE la personne à qui une autorisation spéciale est accordée soit dispensée de l'obligation de souscrire au fonds d'assurance de l'ordre ou d'adhérer au contrat d'un régime collectif d'assurance de responsabilité professionnelle conclu par l'ordre si elle exerce sa profession au sein d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou pour la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik. L'établissement ou la régie régionale qui emploie une personne à qui une autorisation spéciale est accordée ou au sein duquel cette personne exerce sa profession se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par celle-ci dans l'exercice de sa profession;

QUE la personne à qui une autorisation spéciale est accordée ne soit pas membre de l'ordre professionnel, ou qu'elle conserve son statut de membre non actif ou de membre d'une catégorie similaire, le cas échéant, mais qu'elle soit tenue aux mêmes obligations déontologiques qu'un membre de l'ordre professionnel et aux autres règles encadrant l'exercice de la profession;

QUE toute décision refusant la délivrance d'une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire ou toute décision accordant la délivrance d'une telle autorisation qui est assortie d'une limitation ou de conditions, le cas échéant, soit motivée et transmise à la personne qui la demande ainsi qu'au ministre de la Santé et des Services sociaux et qu'une copie de chaque autorisation spéciale accordée par un ordre professionnel soit transmise au ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE les professionnels suivants soient autorisés à effectuer, même sans ordonnance, le test de dépistage de la COVID-19 :

- 1° les infirmières et les infirmiers;
- 2° les infirmières auxiliaires;
- 3° les inhalothérapeutes;
- 4° les technologistes médicaux;
- 5° les sages-femmes;

QUE les professionnels suivants qui sont à l'emploi ou qui exercent leur profession au sein d'un établissement de santé et de services sociaux soient autorisés à effectuer les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19, à la condition d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un tel établissement :

- 1° les audiologistes;
- 2° les dentistes;
- 3° les diététistes-nutritionnistes;
- 4° les hygiénistes dentaires;
- 5° les orthophonistes;
- 6° les physiothérapeutes;
- 7° les techniciens ambulanciers inscrits au registre national de la main d'œuvre et titulaires d'une carte de statut de technicien ambulancier actif;

QUE les professionnels suivants qui exercent leur profession au sein d'un établissement de santé et de services sociaux soient autorisés à effectuer les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19, à la condition d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un tel établissement et lorsqu'un infirmier ou une infirmière, un médecin, un inhalothérapeute, un infirmier ou une infirmière auxiliaire ou un technologiste médical soit présent sur les lieux où est effectué le prélèvement :

- 1° les acupuncteurs;
- 2° les audioprothésistes;
- 3° les chiropraticiens;
- 4° les denturologistes;
- 5° les ergothérapeutes;
- 6° les médecins vétérinaires;
- 7° les opticiens d'ordonnances;
- 8° les optométristes;
- 9° les pharmaciens;
- 10° les podiatres;
- 11° les technologues en électrophysiologie médicale;
- 12° les technologues en imagerie médicale;
- 13° les technologues en physiothérapie;
- 14° les technologues en prothèses et appareils dentaires;

QUE les personnes suivantes à l'emploi d'un établissement de santé et de services sociaux soient autorisées à effectuer les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19, à la condition d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un tel établissement et d'être sous la supervision d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un médecin, d'un inhalothérapeute, d'un infirmier ou d'une infirmière auxiliaire ou d'un technologiste médical, lequel doit être présent sur les lieux où est effectué le prélèvement :

1<sup>o</sup> les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière;

2<sup>o</sup> les candidats à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire;

3<sup>o</sup> les élèves ou les étudiants inscrits, selon le cas, en dernière année d'un programme d'études collégiales ou du premier cycle d'un programme d'études universitaires menant à un diplôme donnant ouverture aux permis d'exercice des professions suivantes, ou au deuxième cycle d'un tel programme d'études universitaires :

- a) acupuncteur;
- b) audiologiste;
- c) chiropraticien;
- d) diététiste ou nutritionniste;
- e) hygiéniste dentaire;
- f) ergothérapeute;
- g) infirmière ou infirmiers;
- h) inhalothérapeute;
- i) orthophoniste;
- j) physiothérapeute;
- k) podiatre;
- l) technologiste médical;
- m) technologue en physiothérapie;

4<sup>o</sup> les étudiants et les résidents en médecine visés respectivement aux articles 3 et 10 du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins (chapitre M-9, r. 12.1);

5<sup>o</sup> les étudiants inscrits au programme d'études professionnelles dont le diplôme donne ouverture au permis menant à la profession d'infirmière ou infirmier auxiliaire, ayant acquis les unités des compétences 1 à 8;

6<sup>o</sup> les étudiants inscrits dans les deux dernières années d'études du premier cycle d'un programme d'études universitaires donnant ouverture au permis d'exercice de la profession de dentiste;

7<sup>o</sup> les étudiants inscrits en troisième ou en quatrième année d'études du premier cycle d'un programme d'études universitaires donnant ouverture au permis d'exercice de la profession de pharmacien;

8<sup>o</sup> les étudiants inscrits en troisième ou en quatrième année d'études du premier cycle d'un programme d'études universitaires donnant ouverture au permis d'exercice de la profession de sage-femme;

9<sup>o</sup> les externes en inhalothérapie;

10<sup>o</sup> les externes en soins infirmiers;

11<sup>o</sup> les externes en technologie médicale;

QUE le directeur médical national des services pré-hospitaliers d'urgence puisse délivrer, sans frais et sans obligation de suivre un programme d'intégration ou de formation, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire permettant d'effectuer les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19 aux personnes et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les étudiants en troisième année du programme d'études collégiales en soins pré-hospitaliers d'urgence, à la condition d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un établissement de santé et de services sociaux et d'être sous la supervision d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un médecin, d'un inhalothérapeute, d'un infirmier ou d'une infirmière auxiliaire ou d'un technologiste médical, lequel doit être présent sur les lieux où est effectué le prélèvement;

2<sup>o</sup> les personnes qui sont inscrites au registre national de la main-d'œuvre et dont le statut est inactif, à la condition d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un établissement de santé et de services sociaux;

3<sup>o</sup> les premiers répondants élargis exerçant sur un territoire pour lequel, en vertu du troisième alinéa de l'article 39 de la Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un centre intégré de santé et de services sociaux, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé

et des services sociaux de la Baie James, selon le cas, dans son plan triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence, a confié à un service de premiers répondants des fonctions supplémentaires à celles prévues par cette loi, à la condition d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un établissement de santé et de services sociaux;

4° les premiers répondants non visés au paragraphe 3°, à la condition d'avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un établissement de santé et de services sociaux et d'être sous la supervision d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un médecin, d'un inhalothérapeute, d'un infirmier ou d'une infirmière auxiliaire ou d'un technologiste médical, lequel doit être présent sur les lieux où est effectué le prélèvement;

Qu'en plus des conditions prévues à l'alinéa précédent, le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence puisse déterminer des conditions supplémentaires suivant lesquelles la personne à qui est accordée l'autorisation spéciale peut exercer cette activité;

QUE, malgré l'article 1.1 du Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.1), les pharmaciens soient autorisés, sans ordonnance, à administrer à toute personne un vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19;

QUE les inhalothérapeutes et les sages-femmes qui exercent leur profession au sein d'un établissement de santé et de services sociaux soient autorisés, sans ordonnance, à administrer à toute personne un vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19, à évaluer l'état de santé d'une telle personne avant et après la vaccination ainsi qu'à intervenir en situation d'urgence;

QUE les personnes suivantes, agissant pour le compte d'un établissement de santé et de services sociaux, soient autorisées, sans ordonnance, à administrer à toute personne un vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19:

1° les étudiants et les résidents en médecine visés respectivement aux articles 3 et 10 du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins;

2° les étudiants inscrits en dernière année d'un programme d'études collégiales dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession d'inhalothérapeute;

3° les étudiants inscrits en troisième ou en quatrième année d'études du premier cycle d'un programme d'études universitaires dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession de sage-femme;

4° les étudiants inscrits dans un programme d'études professionnelles dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire, ayant acquis les unités des compétences 1 à 9;

5° les étudiants inscrits en troisième ou en quatrième année d'études du premier cycle d'un programme d'études universitaires dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession de pharmacien;

QUE les étudiants inscrits en troisième ou en quatrième année d'études du premier cycle d'un programme d'études universitaires dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession de pharmacien qui sont à l'emploi d'une pharmacie communautaire soient également autorisées à procéder, sans ordonnance, à la vaccination de toute personne contre l'influenza et contre la COVID-19;

QUE les personnes suivantes, agissant pour le compte d'un établissement de santé et de services sociaux, soient autorisées, sans ordonnance, à administrer à toute personne âgée d'au moins cinq ans, un vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19:

1° les acupuncteurs;

2° les audiologistes;

3° les audioprothésistes;

4° les chimistes professionnels;

5° les chiropraticiens;

6° les dentistes;

7° les denturologistes;

8° les diététistes et les nutritionnistes;

9° les ergothérapeutes;

10° les étudiants ayant complété la première année d'un programme d'études collégiales ou d'un programme d'études universitaires de premier cycle dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmières;

11° les étudiants ayant complété la première année d'un programme d'études collégiales dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession d'inhalothérapeute;

12° les étudiants étant inscrits au moins à la deuxième session de leur avant dernière année d'étude d'un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de l'une des professions visées aux paragraphes 1° à 9°, 15° à 21° et 23° à 29°;

13° les étudiants inscrits au moins à la deuxième session de leur avant dernière année d'études d'un programme d'études universitaires de premier cycle en kinésiologie ou en thérapie du sport offert au Québec;

14° les étudiants inscrits au moins à la deuxième session de leur avant dernière année d'études d'un programme d'études collégiales en techniques de santé animale ou en thanatologie offert au Québec;

15° les hygiénistes dentaires;

16° les médecins vétérinaires;

17° les opticiens d'ordonnances;

18° les optométristes;

19° les orthophonistes;

20° les physiothérapeutes;

21° les podiatres;

22° les techniciens ambulanciers inscrits au registre national de la main d'œuvre et titulaires d'une carte de statut de technicien ambulancier actif;

23° les technologistes médicaux;

24° les technologues en électrophysiologie médicale;

25° les technologues en imagerie médicale;

26° les technologues en physiothérapie;

27° les technologues en prothèses et appareils dentaires;

28° les technologues en radio-oncologie;

29° les technologues professionnels qui exercent des activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse;

30° les titulaires d'un diplôme délivré au Québec d'un programme d'études universitaires de premier cycle en kinésiologie;

31° les titulaires d'un diplôme délivré au Québec d'un programme d'études universitaires de deuxième cycle en perfusion extracorporelle ou d'un diplôme visé au sous-paragraphes *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (chapitre M-9, r. 3.1);

32° les titulaires d'un diplôme délivré au Québec d'un programme d'études collégiales en technologie d'analyses biomédicales;

33° les titulaires d'un diplôme délivré au Québec d'un programme d'études universitaires de premier cycle en thérapie du sport;

34° les titulaires d'un diplôme visé paragraphe 1° de l'article 2 du Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires (chapitre M-8, r. 1);

35° les titulaires d'un permis de thanatopraxie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

36° les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine délivré par une école de médecine inscrite au World Directory of Medical Schools;

QUE le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence puisse délivrer, sans frais et sans obligation de suivre un programme d'intégration ou de formation, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire autorisant les personnes suivantes à administrer, sans ordonnance, un vaccin contre l'influenza et contre la COVID-19 à toute personne âgée d'au moins cinq ans :

1° les étudiants en troisième année du programme d'études collégiales en soins préhospitaliers d'urgence;

2° les personnes qui sont inscrites au registre national de la main d'œuvre et dont le statut est inactif;

3° les premiers répondants exerçant sur un territoire pour lequel, en vertu du troisième alinéa de l'article 39 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un centre intégré de santé et de services sociaux, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, selon le cas, dans son plan triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence, a confié à un service de premiers répondants des fonctions supplémentaires à celles prévues par cette loi;

QUE le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence puisse déterminer des conditions suivant lesquelles la personne à qui est accordée l'autorisation spéciale prévue à l'alinéa précédent peut exercer cette activité;

QUE les personnes suivantes, agissant pour le compte d'un établissement de santé et de services sociaux, soient autorisées, sans ordonnance, à mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un vaccin contre la COVID-19:

1° les infirmières, les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière et les externes en soins infirmiers;

2° les infirmières auxiliaires, les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire;

3° les personnes visées au vingtième alinéa, aux paragraphes 1° à 4° du vingt-et-unième alinéa, au vingt-troisième ou au vingt-quatrième alinéa;

4° les étudiants étant inscrits au moins à la deuxième session de leur avant dernière année d'un programme d'études universitaires en biologie, biologie médicale, microbiologie, neurosciences ou sciences pharmaceutiques et biopharmaceutiques;

5° les titulaires d'un diplôme délivré au Québec d'un programme d'études universitaires de premier cycle en biologie, biologie médicale, microbiologie, neurosciences, sciences biomédicales ou en sciences pharmaceutiques ou biopharmaceutiques;

QUE les personnes visées aux paragraphes 1° à 5°, 7° à 15°, 17° à 20°, 22°, 24° ou 26° à 36° du vingt-troisième alinéa ou au vingt-quatrième alinéa autorisées à mélanger des substances en vertu du vingt-sixième alinéa, ainsi que les personnes visées aux paragraphes 4° et 5° du vingt-sixième alinéa, doivent au préalable avoir suivi une formation à cet effet reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE toute personne autorisée à administrer un vaccin en application du vingt-et-unième, du vingt-deuxième, du vingt-troisième ou du vingt-quatrième alinéa doive au préalable avoir suivi une formation à cet effet reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE l'état de santé de toute personne à être vaccinée par une personne visée par le vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième ou vingt-quatrième alinéa ait été évalué au préalable par une infirmière ou un infirmier, un inhalothérapeute, un médecin, un pharmacien ou une sage-femme, lequel doit être présent sur les lieux où est effectuée la vaccination;

QUE l'infirmière ou l'infirmier, l'inhalothérapeute, le médecin, le pharmacien ou la sage-femme ayant, en application de l'alinéa précédent, procédé à l'évaluation de l'état de santé d'une personne soit réputé être le vaccinateur de cette personne aux fins de la tenue du registre de vaccination maintenu en application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) et qu'il soit fait mention à ce registre du nom de la personne ayant administré le vaccin;

QUE, lors de toute vaccination effectuée en application des vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième ou vingt-quatrième alinéa, un nombre suffisant d'infirmières ou d'infirmiers, d'inhalothérapeutes, de médecins, de pharmaciens ou de sages-femmes soient sur place pour intervenir en situation d'urgence et pour assurer la surveillance clinique après la vaccination;

QUE toute personne autorisée à administrer un vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19 ou à mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un vaccin contre la COVID-19 en vertu du présent arrêté puisse également le faire pour le compte de toute autre personne ou organisme avec lequel un établissement de santé et de services sociaux a conclu une entente pour la dispensation, pour son compte, de services de vaccination contre l'influenza ou contre la COVID-19;

QUE soient abrogés:

1° l'arrêté numéro 2020-022 du 15 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-022 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-091 du 21 décembre 2021 et 2022-024 du 25 mars 2022;

2° l'arrêté numéro 2020-030 du 29 avril 2020, modifié par l'arrêté numéro 2022-024 du 25 mars 2022;

3° l'arrêté numéro 2020-034 du 9 mai 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-035 du 10 mai 2020 et 2020-045 du 17 juin 2020;

4° le deuxième alinéa de l'arrêté numéro 2020-037 du 14 mai 2020, modifié par les arrêtés numéros 2022-024 du 25 mars 2022 et 2022-028 du 31 mars 2022;

5° l'arrêté numéro 2020-039 du 22 mai 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-087 du 4 novembre 2020, 2021-038 du 20 mai 2021 et 2022-024 du 25 mars 2022;

6° l'arrêté numéro 2020-062 du 4 septembre 2020, modifié par l'arrêté numéro 2021-022 du 7 avril 2021;

7° l'arrêté numéro 2020-069 du 22 septembre 2020, modifié par le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020;

8° l'arrêté numéro 2020-087 du 4 novembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2021-022 du 7 avril 2021, 2021-091 du 21 décembre 2021, 2022-010 du 27 janvier 2022 et 2022-024 du 25 mars 2022;

9° l'arrêté numéro 2020-099 du 3 décembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-022 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, l'arrêté numéro 2021-027 du 16 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021 et 2021-091 du 21 décembre 2021.

Québec, le 31 mars 2022

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

77083

## **A.M., 2022**

### **Arrêté numéro 2022-030 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 31 mars 2022**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 595-2022 du 30 mars 2022;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaité de consolider en un seul arrêté ministériel l'ensemble des mesures concernant les ressources humaines du réseau de la santé et des services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'aux fins du présent arrêté, on entende par :

1° « agence de placement de personnel » une personne, société ou autre entité dont au moins l'une des activités consiste à offrir des services de location de personnel;

2° « organisme du secteur de la santé et des services sociaux » un établissement de santé et de services sociaux, une ressource intermédiaire, une ressource de type familial ou une résidence privée pour aînés;

3° « prestataire de services » une personne physique qui, dans le cadre d'un contrat de services, incluant un contrat de services de location de personnel, fournit à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux une prestation de services;

QUE les dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux de même que les conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué soient modifiées, afin de permettre à l'employeur de répondre aux besoins de la population, selon les conditions suivantes :

1° les articles relatifs aux congés annuels sont modifiés pour permettre à toute personne de monnayer, à sa demande, ses journées de vacances à taux simple en lieu et place de la prise de journées de vacances qui excèdent celles prévues à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

2° les articles relatifs aux mouvements de personnel ayant trait, notamment, à la promotion, au transfert, à la rétrogradation, aux mutations volontaires, à la procédure de supplémentation, au poste temporairement dépourvu de son titulaire, au remplacement, à l'affectation, à la réaffectation ou au déplacement du personnel sont modifiés pour permettre à une personne d'accepter volontairement un déplacement temporaire ou une affectation temporaire (intra ou inter établissement);

3<sup>o</sup> aux fins du paragraphe précédent :

a) la personne qui accepte un tel déplacement ou une telle affectation bénéficie du salaire le plus avantageux, en plus de continuer de bénéficier des primes et suppléments rattachés à son poste ou à son affectation avant le déplacement, à l'exception des primes d'inconvénient;

b) malgré le sous-paragraphe précédent, la personne qui bénéficie d'une prime rattachée au milieu dans lequel elle travaille habituellement, et qui doit être déplacée dans un milieu où une prime différente y est rattachée, bénéficie de la prime la plus avantageuse des deux milieux;

c) pour la personne qui convertit normalement la prime de nuit en temps chômé, aucune récupération ne peut être effectuée en lien avec le montant de la prime ainsi convertie;

d) la personne qui bénéficie de congés mobiles continue de les accumuler;

e) la personne conserve le même port d'attache en cas de déplacement aux fins du calcul des allocations de déplacement;

4<sup>o</sup> les articles relatifs aux contrats à forfait ou aux contrats d'entreprise sont inopérants;

5<sup>o</sup> l'employeur peut procéder à l'embauche de personnel additionnel en octroyant le statut de personne salariée temporaire à toute personne ainsi embauchée. Le contrat d'embauche en vertu de ce statut est valide jusqu'au 31 décembre 2022. Toutefois, l'employeur peut résilier le contrat de travail en tout temps avec un préavis d'une semaine;

6<sup>o</sup> pour l'application du paragraphe 5<sup>o</sup> :

a) la personne embauchée sous le statut de personne salariée temporaire bénéficie uniquement des dispositions des conventions collectives du réseau de la santé et des services sociaux relatives à la rémunération, incluant les primes, les suppléments et le temps supplémentaire. Cependant, cette personne salariée reçoit les bénéfices marginaux applicables à la personne salariée à temps partiel non couverte par les régimes d'assurance vie, d'assurance médicaments et d'assurance salaire;

b) l'employeur n'est pas tenu de respecter les exigences de la « Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux » pour toute embauche de personnel additionnel, à l'exception des exigences liées aux ordres professionnels, en autant qu'elle réponde aux exigences normales de la tâche;

c) le personnel additionnel ainsi embauché ne bénéficie pas de droits acquis quant à une embauche future et devra se soumettre au processus de sélection habituel conformément aux dispositions en vigueur au sein de l'établissement visé;

7<sup>o</sup> la personne salariée immunodéprimée ou âgée de 70 ans et plus dont l'état de santé nécessite une réaffectation est retirée du travail si l'employeur n'a pu mettre en place du télétravail ou offrir une réaffectation. La personne salariée à temps complet continue de recevoir sa rémunération comme si elle était au travail, à l'exception des primes d'inconvénient, et la salariée à temps partiel est rémunérée de la même façon selon les quarts prévus à son horaire de travail;

8<sup>o</sup> la personne salariée à temps complet qui doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique continue de recevoir sa rémunération comme si elle était au travail, à l'exception des primes d'inconvénient, et la personne salariée à temps partiel est rémunérée de la même façon selon les quarts prévus à son horaire de travail, à l'exception de la personne salariée qui voyage après le 16 mars 2020 à 23 h 59 et qui a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique, laquelle peut anticiper des journées de vacances ou des congés de maladie lors de son isolement, si applicable;

9<sup>o</sup> la personne salariée à temps complet en attente d'un résultat du test de dépistage de la COVID-19 qui doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique continue de recevoir sa rémunération comme si elle était au travail, à l'exception des primes d'inconvénient, et la personne salariée à temps partiel est rémunérée de la même façon selon les quarts prévus à son horaire de travail;

10<sup>o</sup> pour l'application du paragraphe 9<sup>o</sup> :

a) si le résultat du test est positif, la personne salariée qui ne bénéficie pas du régime prévu à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) peut être admissible au régime d'assurance salaire en conformité avec les dispositions prévues aux conventions collectives. La personne salariée est présumée avoir débuté son délai de carence, le cas échéant, pendant la période d'attente du résultat et d'isolement;

b) aucune somme ne peut être récupérée par l'employeur auprès de la personne salariée, à la suite du résultat d'un test;

11<sup>o</sup> la personne salariée qui effectue un quart de travail complet en temps supplémentaire se voit offrir durant ce quart de travail, le choix entre un repas, lorsque disponible,

et une compensation financière de 15,00\$, à l'exception de la personne salariée en télétravail et de celle qui se qualifie pour l'allocation de repas lors de déplacements en conformité avec les dispositions applicables des conventions collectives;

12° la personne salariée qui effectue un quart complet de travail en temps supplémentaire de soir, de nuit ou de fin de semaine peut bénéficier d'une allocation équivalant à un montant fixe de 30,00\$ en compensation des frais de garde d'enfants âgés de 13 ans et moins, sur présentation de pièces justificatives;

13° une personne salariée et un cadre intermédiaire, tel que défini à l'article 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) bénéficient d'une prime temporaire établie comme suit :

a) la personne salariée qui travaille dans l'un ou l'autre des milieux énumérés ci-dessous reçoit une prime de 8% applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi pour les heures travaillées dans ce milieu :

i. les urgences (à l'exception des urgences psychiatriques);

ii. les unités de soins intensifs, lorsqu'au moins un cas de diagnostic à la COVID-19 a été confirmé (à l'exception des soins intensifs psychiatriques);

iii. les cliniques dédiées (dépistage et évaluation) à la COVID-19;

iv. les unités identifiées par un établissement afin de regrouper la clientèle présentant un diagnostic positif à la COVID-19;

v. les unités d'hébergement des centres d'hébergement et de soins de longue durée;

vi. les autres unités d'hébergement, lorsqu'au moins un cas de diagnostic à la COVID-19 a été confirmé;

viii. les services de soutien à domicile;

b) la personne salariée qui ne travaille pas dans l'un ou l'autre de ces milieux reçoit une prime de 4% applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi pour les heures travaillées;

c) le cadre intermédiaire reçoit une prime de 4% de son salaire pour les heures travaillées;

14° aux fins de la rémunération de la personne salariée, la prime temporaire est assimilée à une prime d'inconvénient;

15° un montant forfaitaire de 5,00\$ par quart de travail, lequel peut être divisé en demi-quart de travail, est versé à la personne salariée qui est désignée par son supérieur immédiat pour être accompagnée par les candidats inscrits à la formation menant à l'obtention d'une attestation d'études professionnelles en soutien aux soins d'assistance en établissement de santé et qui détient un des titres d'emploi suivants, prévus à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux :

a) infirmier ou infirmière (2471);

b) infirmier ou infirmière auxiliaire (3455);

c) préposé ou préposée aux bénéficiaires (3480);

d) préposé ou préposée (certifié A) aux bénéficiaires (3459);

16° le montant forfaitaire prévu au paragraphe 15° est versé à la personne salariée pour le quart ou le demi-quart de travail où elle est effectivement accompagnée par les candidats inscrits à cette formation, et ce, uniquement pour la durée de leur formation pratique et peu importe le nombre de candidats qui l'accompagnent;

17° aux fins de la rémunération de la personne salariée, le montant forfaitaire prévu au paragraphe 15° est assimilé à une prime d'inconvénient;

18° le montant forfaitaire prévu au paragraphe 15° ne peut être cumulé avec toute autre prime assimilable à une prime de responsabilité ou de formation;

19° toute personne salariée temporaire visée au paragraphe 5°, affectée aux activités de vaccination ou de dépistage contre la COVID-19 qui fournit une prestation de travail minimale, effectivement travaillée, d'une journée ou de deux demi-journées par semaine bénéficie du versement des montants forfaitaires quotidiens suivants, divisibles en demi-journée :

a) 15,00\$ par jour effectivement travaillé, pour un maximum de 75,00\$ par semaine, pour une première période de travail de deux semaines consécutives;

b) 20,00\$ par jour effectivement travaillé, pour un maximum de 100,00\$ par semaine, pour une deuxième période de travail de quatre semaines consécutives;

c) 30,00 \$ par jour effectivement travaillé, pour un maximum de 150,00 \$ par semaine, pour une troisième période de travail de quatre semaines consécutives;

d) 45,00 \$ par jour effectivement travaillé, pour un maximum de 225,00 \$ par semaine, pour une quatrième période de travail de quatre semaines consécutives;

e) 65,00 \$ par jour effectivement travaillé, par un maximum de 325,00 \$ par semaine, pour une cinquième période de travail de quatre semaines consécutives;

f) 90,00 \$ par jour effectivement travaillé, pour un maximum de 450,00 \$ par semaine, pour toute période de travail de quatre semaines consécutives supplémentaire à celle prévue au sous-paragraphe e;

20° lorsqu'une personne salariée a un horaire de travail atypique, elle bénéficie du versement des montants forfaitaires prévus au paragraphe 19° au prorata des heures effectivement travaillées par rapport au nombre d'heures prévues à son titre d'emploi, selon la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux, à la condition d'avoir effectivement travaillé un minimum d'une journée ou de deux demi-journées par semaine;

21° pour l'application des paragraphes 19° et 20° :

a) une journée ou une demi-journée correspond, selon le cas, au nombre d'heures ou à la moitié du nombre d'heures par jour prévu au titre d'emploi de la personne salariée selon la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux;

b) les heures effectivement travaillées incluent les heures régulières seulement, à l'exclusion des vacances, des congés fériés, du temps supplémentaire et de tout autre type d'absence, rémunéré ou non;

c) une semaine débute le dimanche;

22° lorsqu'une personne n'effectue pas la prestation de travail minimale prévue au paragraphe 19° au cours d'une semaine, le calcul du montant forfaitaire à verser reprend à partir du montant prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 19°, sauf lorsque la personne s'absente aux fins de subir un test de dépistage de la COVID-19, lorsqu'elle doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique ou lorsqu'elle a été atteinte de la COVID-19 et qu'en raison de cette maladie elle est en absence invalidité, auquel cas le calcul du montant forfaitaire à verser reprend à partir du montant auquel elle aurait eu droit n'eût été de cette absence;

23° la mise en œuvre d'un horaire atypique pour la personne salariée visée au quatre-vingt-seizième alinéa;

24° l'affectation par l'employeur d'une personne salariée qui s'est engagée en application du soixante-douzième alinéa au cent-vingt-septième alinéa à un centre d'activités ou service qui permettra à celle-ci de respecter son engagement, et ce, dans la mesure où elle répond aux exigences normales de la tâche;

QUE les paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux conditions de travail du personnel d'encadrement et du personnel non visé par la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1) des établissements publics et privés conventionnés et aux ententes conclues avec le Regroupement Les sages-femmes du Québec;

QUE les paragraphes 7° à 14° du deuxième alinéa s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux conditions de travail du personnel non visé par la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales des établissements publics et privés conventionnés et aux ententes conclues avec le Regroupement Les sages-femmes du Québec;

QU'un établissement de santé et de services sociaux doive, avant d'appliquer une mesure prévue par les paragraphes 4° à 6° du deuxième alinéa, consulter les syndicats locaux ou les associations concernés, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire. Dans ce cas, les syndicats devront être avisés dans les meilleurs délais;

QUE soit exclu de la somme des traitements visés à l'article 10.5 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1), le traitement relatif aux fonctions du pensionné du régime de retraite du personnel d'encadrement qui a été embauché sous le statut de personne salariée temporaire en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa dans une fonction de cadre ou de hors-cadre ou qui, sans être nommé dans un poste de cadre chez l'employeur, y exerce temporairement une fonction de cadre pour les fins de la pandémie de la COVID-19, conformément à l'article 2 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

QUE soit accordées au personnel à l'emploi des titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers, des centres de communication santé ou de la Corporation d'urgences-santé :

1<sup>o</sup> une prime temporaire de 8 % du salaire prévu à l'échelle du titre d'emploi pour chaque heure travaillée par un technicien ambulancier visé par l'article 63 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

2<sup>o</sup> une prime temporaire de 4 % du salaire prévu à l'échelle du titre d'emploi pour chaque heure travaillée par le personnel salarié, syndiqué ou non, du secteur préhospitalier d'urgence qui n'est pas visé par le paragraphe 1<sup>o</sup>, incluant les cadres intermédiaires;

QUE la prime temporaire prévue à l'alinéa précédent soit assimilée à une prime d'inconvénient aux fins de la rémunération de la personne qui la reçoit;

QUE les dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que les conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué de ce réseau, soient modifiées afin que la personne salariée qui travaille effectivement le nombre d'heures prévu à son titre d'emploi selon la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux bénéficie des mesures suivantes, selon les conditions et les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> en centre d'hébergement et de soins de longue durée, dans son lieu de rattachement habituel ou lors d'une affectation dans un tel centre, ou lors d'une affectation dans une résidence privée pour aînés, dans une ressource intermédiaire ou dans une ressource de type familial du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées, un montant forfaitaire de 100,00 \$ ou, dans le cas d'une personne salariée qui détient le titre d'emploi de préposé ou préposée aux bénéficiaires, un montant de 139,75 \$, par semaine de travail est versé;

2<sup>o</sup> en centre d'hébergement et de soins de longue durée, pour les installations ou les lieux désignés par le ministre de la Santé et des Services sociaux, dans son lieu de rattachement habituel ou lors d'une affectation dans un tel centre, ou lors d'une affectation dans une résidence privée pour aînés ou dans une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées, un montant supplémentaire à celui prévu au paragraphe précédent et correspondant au montant suivant est versé :

a) un montant forfaitaire de 200,00 \$ pour la première période de travail de deux semaines consécutives effectivement travaillées;

b) un montant forfaitaire de 400,00 \$ pour la période de travail de deux semaines effectivement travaillées consécutives et subséquentes à la période prévue au sous-paragraphe a);

c) au terme de la période de quatre semaines consécutives de travail prévues, la personne salariée qui maintient les conditions d'admissibilité peut recevoir de nouveau ces montants forfaitaires selon la même séquence;

3<sup>o</sup> en centre hospitalier, en centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, en centre de réadaptation et en centre local de services communautaires, pour les installations, les centres d'activités ou les lieux désignés par le ministre de la Santé et des Services sociaux, une personne salariée reçoit un montant forfaitaire de 100,00 \$ par semaine de travail, de même que les montants prévus au paragraphe 2<sup>o</sup>, selon les mêmes conditions et modalités, lorsqu'elle détient un des titres d'emploi énumérés à l'annexe I ou lorsqu'elle est affectée au soutien administratif au sein d'un secteur clinique et détient un des titres d'emploi énumérés à l'annexe II;

4<sup>o</sup> dans l'un des milieux visés par les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, un montant forfaitaire de 500,00 \$ par semaine est versé lorsque la personne salariée est déplacée par son employeur dans une autre région sociosanitaire identifiée par le ministre de la Santé et des Services sociaux et à plus de 70 km de son domicile; dans un tel cas, les modalités suivantes s'appliquent :

a) les montants forfaitaires prévus aux paragraphes précédents sont cumulables au montant forfaitaire prévu au présent paragraphe;

b) l'établissement où est déplacée la personne salariée et la personne salariée peuvent convenir d'une répartition de travail sur une base autre qu'hebdomadaire et sur une période de plus de cinq jours;

QUE, malgré l'alinéa précédent, une personne salariée ne puisse bénéficier des montants forfaitaires qui y sont prévus si elle bénéficie de ceux prévus aux paragraphes 20<sup>o</sup> à 22<sup>o</sup> du deuxième alinéa;

QUE les conditions et modalités suivantes s'appliquent à l'égard des montants forfaitaires prévus au neuvième alinéa :

1<sup>o</sup> aux fins du calcul d'admissibilité aux montants forfaitaires, les heures effectivement travaillées incluent les heures régulières et excluent le temps supplémentaire et tout type d'absence, rémunéré ou non, autre que les suivantes :

a) les vacances, les congés fériés, les congés mobiles, les congés pour une visite médicale liée à la grossesse, les libérations syndicales internes ainsi que le temps pendant lequel une personne salariée, détentrice d'un poste à temps complet, convertit normalement la prime de nuit en temps chômé;

b) la période durant laquelle la personne salariée est en isolement dans l'attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19 demandé par les autorités de santé publique ou par son employeur ou est en isolement à la suite du résultat positif d'un tel test de dépistage;

2° les montants forfaitaires sont calculés et versés au prorata des heures régulières effectivement travaillées dans les milieux visés, à l'exclusion des motifs d'absence mentionnés au paragraphe 1°;

3° lorsque l'horaire de travail d'une personne salariée est réparti sur une base autre qu'hebdomadaire et sur une période de plus de cinq jours, la personne salariée bénéficie du versement des montants forfaitaires prévus, à la condition que la moyenne des heures de travail effectuée au cours de la période de référence ainsi modifiée soit équivalente ou supérieure au nombre d'heures hebdomadaires de travail prévu au titre d'emploi applicable selon la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux;

QU'aux fins de l'application des montants forfaitaires prévus au neuvième alinéa, la période d'admissibilité débute le dimanche;

QUE les mesures prévues au neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas ne s'appliquent pas à la personne salariée qui effectue des tâches dans les services administratifs de l'établissement;

QUE les mesures applicables aux paragraphes 1° et 2° du neuvième alinéa s'appliquent avec les adaptations nécessaires, aux personnes suivantes :

- 1° un pharmacien;
- 2° un pharmacien chef I;
- 3° un pharmacien chef II;
- 4° un pharmacien chef III;
- 5° un pharmacien chef IV;
- 6° un pharmacien chef-adjoint I;
- 7° un pharmacien chef-adjoint II;

QUE les dispositions des conventions collectives applicables au personnel salarié syndiqué d'Héma-Québec et de l'Institut national de santé publique du Québec, de même que les conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué de ces organismes soient modifiées de façon à ce qu'une personne salariée ou un

cadre intermédiaire dont l'emploi a été identifié par son employeur et le ministre de la Santé et des Services sociaux comme comportant des tâches directement liées à la pandémie de la COVID-19 bénéficie d'une prime temporaire établie comme suit :

1° la personne salariée reçoit une prime de 4% applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi pour les heures travaillées;

2° le cadre intermédiaire reçoit une prime de 4% de son salaire pour les heures travaillées;

3° aux fins de la rémunération de la personne salariée ou du cadre intermédiaire, la prime temporaire est assimilée à une prime d'inconvénient;

QUE la personne salariée ou le cadre intermédiaire visé à l'alinéa précédent qui doit être déplacé en vue d'assurer la continuité des soins et des services dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 bénéficie des avantages suivants :

1° il continue de bénéficier des primes et suppléments rattachés à son poste avant le déplacement, à l'exception des primes d'inconvénient dans le cas où le déplacement s'effectue dans un milieu où aucune prime n'y est rattachée;

2° lorsqu'il convertit normalement la prime de nuit en temps chômé, aucune récupération ne peut être effectuée en lien avec le montant de la prime ainsi convertie;

3° lorsqu'une personne salariée bénéficie de congés mobiles, elle continue de les accumuler;

QU'il soit interdit à tout prestataire de services qui a été en contact avec une personne atteinte ou suspectée d'être atteinte de la COVID-19 ou qui est en attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19 de travailler, au cours des 14 jours suivants son dernier contact avec une telle personne, dans un service ou une unité d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux où aucun usager ou résident n'est dans une de ces situations;

QUE tout prestataire de services soit tenu de compléter la formation «Prévention et contrôle des infections: formation de base en contexte de la COVID-19», ainsi que toute autre formation supplémentaire en matière de prévention et de contrôle des infections exigée par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux avant d'y effectuer sa prestation de services;

QU'il soit interdit à toute agence de placement de personnel de fournir à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux les services d'un prestataire de services qui, selon le cas :

1<sup>o</sup> a été en contact, au cours des 14 derniers jours, avec une personne atteinte ou suspectée d'être atteinte de la COVID-19 ou qui est en attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19, pour une affectation dans un service ou une unité où aucun usager ou résident n'est dans une telle situation;

2<sup>o</sup> n'a pas complété la formation «Prévention et contrôle des infections : formation de base en contexte de la COVID-19» ainsi que toute autre formation en matière de prévention et de contrôle des infections exigée par l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux à qui il offre des services;

QUE tout prestataire de services et toute agence de placement de personnel soit tenue de transmettre à l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux à qui il offre des services et qui en fait la demande les renseignements et documents suivants :

1<sup>o</sup> la liste des endroits où a travaillé le prestataire de services concerné au cours des 14 jours précédant son affectation, de même que, le cas échéant, le fait qu'il a été en contact, durant cette période, avec une personne atteinte ou suspectée d'être atteinte de la COVID-19 ou qui est en attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19;

2<sup>o</sup> la preuve que le prestataire de services concerné a complété les formations visées au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'alinéa précédent;

Qu'il soit interdit à un prestataire de services et à une agence de placement de personnel, dont le contrat a été conclu, modifié ou renouvelé depuis le 13 mars 2020, de fournir à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, en échange d'un paiement ou d'une autre rétribution, sous quelque forme que ce soit, dont la valeur excède la tarification horaire suivante, toute journée de travail d'un prestataire de services dont les services correspondent aux tâches du personnel visé par un des titres d'emploi suivants, prévus à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux :

1<sup>o</sup> 74,36 \$, pour les titres d'emploi suivants du regroupement des titres d'emploi d'infirmier clinicien ou d'infirmière clinicienne :

a) infirmier clinicien ou infirmière clinicienne (Institut Pinel) (1907);

b) infirmier clinicien ou infirmière clinicienne (1911);

c) infirmier clinicien assistant infirmier-chef, infirmière clinicienne assistante infirmière-chef, infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat, infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat (1912);

d) conseiller ou conseillère en soins infirmiers (1913);

e) infirmier praticien spécialisé, infirmière praticienne spécialisée (1915);

f) infirmier premier assistant en chirurgie, infirmière première assistante en chirurgie (1916);

g) infirmier clinicien spécialisé, infirmière clinicienne spécialisée (1917);

2<sup>o</sup> 71,87 \$, pour les titres d'emploi suivants du regroupement des titres d'emploi d'infirmier ou d'infirmière :

a) infirmier ou infirmière chef d'équipe (2459);

b) infirmier moniteur ou infirmière monitrice (2462);

c) infirmier ou infirmière (2471);

d) infirmier ou infirmière (Institut Pinel) (2473);

e) assistant-infirmier-chef, assistante-infirmière-chef, assistant du supérieur immédiat, assistante du supérieur immédiat (2489);

f) infirmier ou infirmière en dispensaire (2491);

3<sup>o</sup> 47,65 \$, pour les titres d'emploi du regroupement suivants des titres d'emploi d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire :

a) infirmier ou infirmière auxiliaire chef d'équipe (3445);

b) infirmier ou infirmière auxiliaire (3455);

4<sup>o</sup> 41,96 \$, pour les titres d'emploi suivants du regroupement des titres d'emploi de préposé ou préposée aux bénéficiaires :

a) préposé ou préposée (certifié A) aux bénéficiaires (3459);

b) préposé ou préposée aux bénéficiaires (3480);

c) préposé ou préposée en établissement nordique (3505);

5<sup>o</sup> 32,08 \$, pour le titre d'emploi auxiliaire aux services de santé et sociaux (3588);

6<sup>o</sup> 80,00 \$, pour les titres d'emploi suivants du regroupement des titres d'emploi d'inhalothérapeute :

- a) inhalothérapeute (2244);
- b) coordonnateur ou coordonnatrice technique (inhalothérapie) (2246);
- c) chargé ou chargée de l'enseignement clinique (inhalothérapie) (2247);
- d) assistant-chef inhalothérapeute ou assistante-chef inhalothérapeute (2248);

QUE les taux horaires prévus à l'alinéa précédent soient majorés de 20 % si le lieu de travail du prestataire de services est situé dans l'une des régions sociosanitaires suivantes :

- 1<sup>o</sup> l'Abitibi-Témiscamingue;
- 2<sup>o</sup> le Bas-Saint-Laurent;
- 3<sup>o</sup> la Côte-Nord;
- 4<sup>o</sup> le Nord-du-Québec;
- 5<sup>o</sup> la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;
- 6<sup>o</sup> le Nunavik;
- 7<sup>o</sup> les Terres-Cries-de-la-Baie-James;

QUE toute stipulation d'un contrat prévoyant un paiement ou une autre rétribution, sous quelque forme que ce soit, d'une valeur excédant la tarification fixée au vingt-deuxième ou au vingt-troisième alinéa soit sans effet;

QUE, nonobstant le vingt-deuxième alinéa, les prestataires de services affectés au service du soutien à domicile puissent recevoir une compensation maximale de 0,48 \$ par kilomètre parcouru dans le cadre de leurs déplacements visant à dispenser des services à des usagers;

QUE, nonobstant le vingt-deuxième alinéa, les prestataires de services affectés dans un lieu de travail situé dans l'une des régions visées au vingt-troisième alinéa puissent recevoir un remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des frais encourus suivants, selon le cas :

1<sup>o</sup> leurs frais de déplacement en automobile, au taux maximum de 0,48 \$ par kilomètre parcouru entre la résidence du prestataire de services et son lieu de travail;

2<sup>o</sup> leurs frais de déplacement par un autre moyen de transport qu'une automobile;

3<sup>o</sup> leurs frais d'hébergement;

4<sup>o</sup> leurs frais de repas, incluant le pourboire, à raison de 10,40 \$ par déjeuner, 14,30 \$ par dîner et 21,55 \$ par souper;

QUE, nonobstant le vingt-deuxième alinéa, soit considéré comme des heures régulières de travail le temps de déplacement des prestataires de services dont le lieu de travail est situé dans l'une des régions visées au vingt-troisième alinéa;

QU'il soit interdit à tout prestataire de services et à toute agence de placement de personnel de réclamer ou de recevoir par journée de travail d'un prestataire de services visé au vingt-deuxième alinéa un paiement ou une autre rétribution, sous quelque forme que ce soit, d'une valeur excédant la tarification horaire fixée aux vingt-deuxième et vingt-troisième alinéas;

QUE tout contrat de services en vigueur le 15 mai 2020 conclu par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux pour obtenir les services d'un prestataire de services ne puisse être modifié pour augmenter la tarification qui est prévue à ce contrat lorsque celle-ci est inférieure à la tarification maximale permise par le présent arrêté;

QU'il soit interdit à quiconque d'embaucher une personne ayant un lien d'emploi avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec visé à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), un centre de services scolaire, une commission scolaire, un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou une université afin que cette personne agisse par la suite comme prestataire de services dans le cadre d'un contrat de services conclu avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

QU'il soit également interdit à quiconque d'embaucher une personne qui reçoit une subvention d'un établissement de santé et de services sociaux, du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un organisme sous sa responsabilité, ou une personne ayant un lien d'emploi avec une telle personne afin qu'elle agisse par la suite comme prestataire de services dans le cadre d'un contrat de services conclu avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

Qu'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux puisse mettre fin à tout contrat de services conclu pour obtenir les services d'un prestataire de services pendant l'état d'urgence sanitaire pour pouvoir procéder à l'embauche de la personne concernée, notamment à titre de personne salariée temporaire, et ce, sans pénalité ou autre réparation ou indemnité pour l'organisme et le prestataire de services;

Qu'il soit interdit à tout prestataire de services et à toute agence de placement de personnel :

1<sup>o</sup> de fournir à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux les services d'un prestataire de services qui a ou a eu un lien d'emploi avec un tel organisme dans les 90 jours précédant le début de son affectation;

2<sup>o</sup> de fournir à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux les services d'un prestataire de services pour une affectation d'une durée inférieure à 14 jours;

3<sup>o</sup> de fournir à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux les services d'un prestataire de services qui est déjà affecté au sein d'un autre organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

QUE les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux prestataires de services dont le lieu de travail est situé dans l'une des régions visées au vingt-troisième alinéa;

QUE tout prestataire de services dont les services ne sont pas offerts par l'entremise d'une agence de placement et toute agence de placement de personnel soit tenu de fournir à tout organisme du secteur de la santé et des services sociaux, une déclaration assermentée signée par lui, ou selon le cas, par l'un de ses dirigeants, attestant que le prestataire de services dont il offre les services n'a pas ou n'a pas eu de lien d'emploi avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux dans les 90 jours précédant le début de son affectation et que le prestataire de services n'est pas affecté, au même moment, au sein d'un autre organisme du secteur de la santé et de services sociaux. Une telle déclaration assermentée peut viser plusieurs personnes affectées au sein du même organisme;

QUE les trente-troisième et trente-cinquième alinéas du présent arrêté ne s'appliquent pas à la fourniture de services correspondant aux tâches du personnel visé par le titre d'emploi de surveillant d'établissement (6422) ou de gardien ou gardienne (6438), prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux;

Qu'il soit interdit à tout établissement public ou établissement privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) de déplacer une personne salariée afin de libérer un quart de travail pour répondre aux disponibilités d'un prestataire de services;

Qu'il soit interdit aux agences de placement de personnel de faire valoir tout engagement de non-concurrence ou toute convention ayant des effets similaires, notamment en réclamant des pénalités, des réparations ou des indemnités, ou d'exercer toute mesure de représailles à l'encontre de toute personne qui souhaite être embauchée par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

Qu'il soit interdit à quiconque, à l'exception d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, d'embaucher une infirmière, un infirmier, un inhalothérapeute, une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire qui a ou a eu un lien d'emploi avec un tel organisme dans les 90 jours précédents, aux fins de l'administration par une telle personne du vaccin contre la COVID-19;

Qu'il soit interdit à toute agence de placement de personnel de fournir à quiconque les services d'un professionnel visé à l'alinéa précédent qui a ou a eu un lien d'emploi avec un tel organisme dans les 90 jours précédents aux fins de l'administration par une telle personne du vaccin contre la COVID-19;

QUE les vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-et-unième, trente-troisième, trente-cinquième et trente-sixième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un prestataire de services affecté avant le 17 avril 2021 au sein d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux situé dans l'une des régions sociosanitaires visées au vingt-troisième alinéa;

QUE les vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-huitième alinéas ne s'appliquent pas :

1<sup>o</sup> aux contrats conclus avant le 13 mars 2020 entre une agence de placement de personnel et le Centre d'acquisitions gouvernementales qui a acquis les droits et obligations des groupes d'approvisionnement en commun reconnus par le ministre de la Santé et des Services, même s'ils ont été modifiés ou renouvelés depuis cette date;

2<sup>o</sup> aux contrats de gré à gré du Centre d'acquisitions gouvernementales conclus pour le compte du ministre de la Santé et des services sociaux ou d'un établissement de

santé et de services sociaux qui prévoit la poursuite de la prestation de services des contrats visés au paragraphe 1<sup>o</sup>, et ce, dans le respect des conditions prévues au troisième tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, tel qu'il se lisait lors de son abrogation par l'arrêté numéro 2022-023 du 23 mars 2022, et à la condition que ces contrats de gré à gré :

- a) soient d'une durée maximale d'un an;
- b) soient conclus avec une agence de placement de personnel qui, à la date de la conclusion de ce contrat, détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics;
- c) prévoient que les autres termes et conditions, dont la tarification, seront identiques à ceux prévus au contrat visé au paragraphe 1<sup>o</sup>;

Qu'aux fins du quarante-quatrième au cinquante-quatrième alinéa :

1<sup>o</sup> on considère « adéquatement protégée contre la COVID-19 », une personne qui, selon le cas :

a) a reçu deux doses de l'un ou l'autre d'un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/ COVIDSHIELD, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis sept jours ou plus;

b) a contracté la COVID-19 et a reçu, depuis sept jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au paragraphe 1<sup>o</sup> avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;

c) a reçu une dose du vaccin Janssen depuis au moins 14 jours;

d) a reçu deux doses d'un vaccin contre la COVID-19, dont l'un est un vaccin reçu à l'extérieur du Canada, autre que ceux visés aux sous-paragraphes a et c et l'autre un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis sept jours ou plus;

2<sup>o</sup> soit également assimilée à une personne adéquatement protégée contre la COVID-19 une personne qui, selon le cas :

a) présente une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

b) a participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;

3<sup>o</sup> on entend par « intervenant du secteur de la santé et des services sociaux » :

a) les personnes qui sont embauchées ou qui commencent à exercer leur profession pour un établissement de santé et de services sociaux;

b) les personnes suivantes qui ont des contacts physiques directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux ou qui ont des contacts physiques directs avec des personnes qui offrent de tels services notamment en raison du partage d'espaces communs :

i. des élèves, des étudiants et des stagiaires;

ii. des bénévoles;

iii. des sous-contractants ne fournissant pas de soins aux usagers ou aux résidents des milieux visés, à l'exception de ceux agissant dans un contexte d'urgence;

QUE soient tenus d'être adéquatement protégés :

1<sup>o</sup> les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux visés au sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup> du quarante-troisième alinéa;

2<sup>o</sup> les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux visés au sous-paragraphe b du paragraphe 3<sup>o</sup> du quarante-troisième alinéa qui agissent dans les milieux suivants :

a) une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;

b) une ressource intermédiaire non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

c) une résidence privée pour aînés, à l'exception de celles de neuf places et moins;

QUE, pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'alinéa précédent, tout lieu autre qu'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux où sont offerts des services par un tel établissement soit assimilé à une telle installation, mais uniquement en ce qui concerne les intervenants qui fournissent les services de santé ou les services sociaux;

QU'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux visé au quarante-quatrième alinéa soit tenu de transmettre une preuve qu'il est adéquatement protégé contre la COVID-19, selon le cas, à l'établissement de santé et de services sociaux où il souhaite être embauché ou commencer à exercer sa profession, à l'exploitant du milieu où il exerce ou, dans le cas d'un élève, d'un étudiant ou d'un stagiaire, à son établissement d'enseignement;

QUE la transmission de la preuve exigée en vertu de l'alinéa précédent s'effectue le plus rapidement possible à compter du moment où cette preuve est disponible;

QU'un établissement de santé et de services sociaux ou l'exploitant d'un milieu visé par le paragraphe 2<sup>o</sup> du quarante-quatrième alinéa soit tenu de vérifier que tout intervenant du secteur de la santé et des services sociaux qui doit être adéquatement protégé contre la COVID-19 l'est;

QU'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux devant être adéquatement protégé contre la COVID-19 qui n'en a pas fourni la preuve à l'exploitant d'un milieu visé au quarante-quatrième alinéa ne puisse intégrer ou réintégrer ce milieu;

QU'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux qui ne peut réintégrer un milieu en application de l'alinéa précédent ne reçoive, selon le cas, aucune rémunération, bénéfice, honoraire ou autre forme de compensation, à moins que, à la discrétion de son employeur, il n'ait été réaffecté à d'autres tâches, visées à son titre d'emploi, le cas échéant, qui ne nécessitent pas d'être adéquatement protégé contre la COVID-19;

QUE l'exploitant d'une ressource intermédiaire non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant transmette à l'établissement de santé et de services sociaux avec lequel il a conclu une entente, une attestation indiquant que les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui sont tenus d'être adéquatement protégés contre la COVID-19 le sont;

QUE lorsque l'exploitant d'une ressource intermédiaire non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant ne transmet pas l'attestation prévue à l'alinéa précédent, l'établissement de santé et de services sociaux avec lequel cette ressource a conclu une entente cesse de la rétribuer et puisse déplacer les usagers qui y sont pris en charge vers un autre milieu de vie;

QU'un établissement de santé et de services sociaux puisse transmettre au ministre une liste d'intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui agissent dans les installations qu'il maintient pour lesquels il souhaite vérifier s'ils sont adéquatement protégés;

QUE toute personne, société ou organisme ne puisse imposer aucune pénalité ou exiger aucune indemnité ou autre réparation pour le motif qu'une personne, en raison de l'application du présent arrêté, a refusé à une personne l'accès à un endroit, a mis fin à un contrat ou a eu recours à une autre personne, une autre société ou un autre organisme pour la remplacer;

QU'aux fins du cinquante-sixième au soixante-dixième alinéa, on entende par « intervenant de la santé et des services sociaux » une personne travaillant ou exerçant sa profession pour :

1<sup>o</sup> un établissement de santé et de services sociaux;

2<sup>o</sup> une ressource intermédiaire non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant;

3<sup>o</sup> une résidence privée pour aînés à l'exception de celle de neuf places et moins;

4<sup>o</sup> une maison de soins palliatifs au sens du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);

5<sup>o</sup> une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres ou ses adhérents;

6<sup>o</sup> un centre médical spécialisé au sens de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

7<sup>o</sup> un laboratoire d'imagerie médicale au sens 30.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2);

8<sup>o</sup> la Corporation d'Urgences-santé;

9<sup>o</sup> les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers;

10<sup>o</sup> Héma-Québec;

11<sup>o</sup> l'Institut national de santé publique du Québec;

12<sup>o</sup> le ministère des Transports, mais dans ce cas uniquement pour le Service aérien gouvernemental;

QU'un sous-contractant fournissant des soins aux usagers ou aux résidents des milieux visés au cinquante-cinquième alinéa soit assimilé à un intervenant de santé et de services sociaux;

QUE pour les paragraphes 8<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup> du cinquante-cinquième alinéa soient uniquement visés par les cinquante-neuvième, soixantième, soixante-et-unième, soixante-deuxième, soixante-troisième, soixante-quatrième, soixante-cinquième, soixante-sixième, soixante-septième, soixante-huitième et soixante-neuvième alinéas les intervenants ayant des contacts physiques directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux;

QUE les enseignants exerçant dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation exploité par un établissement de santé et de services sociaux ne soient pas visés par les cinquante-neuvième, soixantième, soixante-et-unième, soixante-deuxième, soixante-troisième, soixante-quatrième, soixante-cinquième, soixante-sixième, soixante-septième, soixante-huitième et soixante-neuvième alinéas;

QU'un intervenant de la santé et des services sociaux soit tenu de passer des tests de dépistage de la COVID-19, conformément aux modalités des soixante-deuxième, soixante-troisième, soixante-quatrième et soixante-cinquième alinéas, sauf:

1<sup>o</sup> s'il a reçu deux doses de l'un ou l'autre d'un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer-BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/ COVIDSHIELD, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis au moins sept jours;

2<sup>o</sup> s'il a contracté la COVID-19 et a reçu, depuis sept jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au paragraphe 1<sup>o</sup> avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;

3<sup>o</sup> s'il a reçu une dose du vaccin Janssen depuis au moins 14 jours;

4<sup>o</sup> s'il a reçu une dose d'un vaccin mentionné au paragraphe 1<sup>o</sup> depuis au moins 7 jours et depuis moins de 60 jours;

5<sup>o</sup> s'il présente une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

6<sup>o</sup> s'il a participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;

7<sup>o</sup> s'il a contracté la COVID-19 depuis moins de 60 jours;

8<sup>o</sup> s'il a reçu deux doses d'un vaccin contre la COVID-19, dont l'un est un vaccin reçu à l'extérieur du Canada, autre que ceux visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et l'autre un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis 7 jours ou plus;

9<sup>o</sup> s'il travaille exclusivement en télétravail à partir de son domicile;

QU'un intervenant de la santé et des services sociaux soit tenu de fournir à l'exploitant du milieu ou au responsable de son organisation la preuve qu'il a reçu le ou les vaccins mentionnés à l'alinéa précédent, le cas échéant, ou qu'il répond aux conditions mentionnées aux paragraphes 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> ou 7<sup>o</sup> de cet alinéa;

QU'un établissement de santé et de services sociaux puisse transmettre au ministre une liste d'intervenants de la santé et des services sociaux travaillant ou exerçant dans les installations qu'il maintient pour lesquels il souhaite vérifier s'ils sont adéquatement protégés;

QU'un intervenant de la santé et des services sociaux tenu de passer un test de dépistage de la COVID-19 en application du cinquante-neuvième alinéa doive passer un minimum de trois tests par semaine, effectués par un professionnel autorisé, et en fournir les résultats à l'exploitant du milieu ou au responsable de son organisation;

QUE malgré l'alinéa précédent, un intervenant de la santé et des services sociaux qui travaille moins de trois jours par semaine soit tenu de passer un nombre minimum de test de dépistage de la COVID-19 équivalent au nombre de jours où il est présent dans le milieu ou travaille pour son organisation;

QU'un intervenant de la santé et des services sociaux visé au soixante-deuxième ou soixante-troisième alinéa doive passer les tests de dépistage en dehors de ses heures de travail et qu'il ne reçoive aucune rémunération ni remboursement de frais en lien avec de tels tests;

QU'un intervenant de la santé et des services sociaux qui refuse ou omet de fournir la preuve visée au soixantième alinéa, de passer un test de dépistage de la COVID-19 obligatoire en application du cinquante-neuvième alinéa ou de fournir les résultats d'un test conformément au soixante-deuxième alinéa ne puisse être réaffecté ni être en télétravail et que son absence constitue une absence non autorisée sans perte d'ancienneté;

QUE les privilèges d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un dentiste refusant ou omettant de passer un test de dépistage de la COVID-19 obligatoire en application du cinquante-neuvième alinéa soient suspendus;

QUE toute personne qui fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe – chèque emploi-service ou dans le cadre d'une entreprise d'économie sociale en aide à domicile soit tenue de transmettre, sur demande de la personne à qui elle fournit les services, la preuve qu'elle a reçu le ou les vaccins mentionnés au cinquante-neuvième alinéa ou qu'elle répond aux conditions mentionnées aux paragraphes 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> ou 7<sup>o</sup> de cet alinéa ou le résultat d'un test de dépistage de la COVID-19 effectué depuis moins de 72 heures;

QUE toute personne qui fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe – chèque emploi-service ou dans le cadre d'une entreprise d'économie sociale en aide à domicile et qui ne transmet pas les preuves qui lui sont demandées en application de l'alinéa précédent ne puisse offrir des services à la personne lui en ayant fait la demande;

QU'un intervenant de la santé et des services sociaux qui est tenu de passer des tests de dépistage de la COVID-19 en vertu du cinquante-neuvième alinéa ne puisse bénéficier des primes, montants forfaitaires, allocations ou compensations financières prévus au présent arrêté;

QU'un intervenant de la santé et des services sociaux qui est exempté de passer un test de dépistage de la COVID-19 uniquement en application du paragraphe 9<sup>o</sup> du cinquante-neuvième alinéa ne puisse bénéficier des primes, montants forfaitaires, allocations ou compensations financières visés à l'alinéa précédent;

QU'aux fins du soixante-douzième alinéa au cent-vingt-septième alinéa, on entende par :

1<sup>o</sup> «établissement» un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

2<sup>o</sup> «personne salariée» une personne salariée d'un établissement dont le titre d'emploi fait partie de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, tel que prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux, à l'exception des externes en soins infirmiers et des externes en inhalothérapie;

3<sup>o</sup> «cadre» un cadre au sens de l'article 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux qui assume des responsabilités hiérarchiques, fonctionnelles ou conseil auprès des personnes salariées et qui appartient à l'un des titres de familles d'emploi suivants :

a) chef d'unité dans un groupe de médecine de famille ou dans un groupe de médecine de famille universitaire;

b) coordonnateur ou chef d'activités à la direction des services professionnels (gestion des lits, continuum de soins, gestion des séjours);

c) coordonnateur à la direction des soins infirmiers;

d) chef de service, de programme, d'unité, d'activités à la direction des soins infirmiers;

e) chef de secteur à la direction des soins infirmiers;

f) conseiller cadre à la direction des soins infirmiers;

g) coordonnateur ou chef d'activités à la direction des soins infirmiers (soir, nuit, fds et fériés/hébergement);

h) adjoint hiérarchique à la direction des soins infirmiers;

i) coordonnateur des services d'inhalothérapie;

j) chef de service en inhalothérapie;

k) gestionnaire responsable d'un centre d'hébergement de soins de longue durée;

l) chef d'unité en hébergement dans un centre d'hébergement de soins de longue durée;

m) chef dans une unité en périnatalité, en néonatalogie ou en pédiatrie, dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés;

n) chef de programme Info-Santé;

o) chef d'unité dans un centre hospitalier psychiatrique;

p) coordonnateur d'activités d'établissements;

QU'une personne salariée reçoive, pour chaque quart de travail effectivement travaillé durant une fin de semaine en sus des quarts de travail prévus à son horaire, un montant de :

1<sup>o</sup> 200 \$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe III;

2<sup>o</sup> 400 \$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe IV;

QUE pour recevoir le montant forfaitaire prévu à l'alinéa précédent, la personne salariée soit tenue d'être présente au travail, selon son horaire, au cours des sept jours précédant et suivant le quart de travail effectivement travaillé durant la fin de semaine;

QU'aux fins de l'admissibilité aux montants forfaitaires prévus au soixante-douzième alinéa, soit réputée présente au travail la personne salariée qui bénéficie d'un congé férié, d'une libération syndicale ou, le cas échéant, de la conversion de la prime de soir ou de nuit en temps chômé;

QUE toute personne salariée qui a un horaire de jour et qui s'engage, pour une durée de quatre semaines consécutives, à plutôt travailler à temps complet de soir ou de nuit reçoive, à la fin de cette période, un montant forfaitaire de 2 000 \$;

QUE l'alinéa précédent s'applique également à toute personne salariée qui a un poste ou une affectation avec des quarts de rotation et qui accepte de travailler uniquement de soir ou de nuit;

QUE, pour recevoir la somme prévue au soixante-quinzième alinéa, la personne salariée soit tenue d'être présente au travail, selon son horaire, pour toute la période visée;

QUE, pour les fins de l'alinéa précédent, soit réputée être présente au travail la personne salariée qui bénéficie d'un congé férié;

QUE toute personne qui ne travaillait pas pour un établissement en date du 23 septembre 2021 et qui s'engage à travailler à titre de personne salariée pour un établissement à temps complet pour une durée minimale d'une année reçoive, lors de son entrée en fonction, un montant forfaitaire de :

1<sup>o</sup> 2 000 \$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe III;

2<sup>o</sup> 5 000 \$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe IV;

QUE toute personne salariée qui travaillait pour un établissement en date du 23 septembre 2021 et qui s'engage auprès de cet établissement à y travailler à temps complet pour une durée minimale d'une année reçoive, lors de la signature de son engagement, un montant forfaitaire de :

1<sup>o</sup> 5 000 \$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe III;

2<sup>o</sup> 8 000 \$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe IV;

QUE la personne salariée qui travaillait pour un établissement en date du 23 septembre 2021 et qui déménage avant le 31 mars 2022, puisse s'engager auprès d'un autre établissement à y travailler à temps complet pour une durée minimale d'une année et qu'elle puisse recevoir le montant forfaitaire visé à l'alinéa précédent;

QUE la personne visée au soixante-dix-neuvième, au quatre-vingtième ou au quatre-vingt-unième alinéa reçoive un montant forfaitaire de 10 000 \$ à la fin de la période prévue à son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE toute personne salariée qui a un statut de personne salariée à temps complet sans travailler le nombre d'heures prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux parce qu'elle bénéficie d'un aménagement d'horaire avec réduction du temps de travail qui s'engage auprès d'un établissement à travailler selon l'horaire convenu pour une durée minimale d'une année reçoive au maximum 60 % des montants forfaitaires visés aux quatre-vingtième, quatre-vingt-unième ou quatre-vingt-deuxième alinéas;

QUE toute personne salariée qui s'engage auprès d'un établissement à y travailler à temps partiel au moins 9 jours par période de 14 jours pour une durée minimale d'une année reçoive au maximum 50 % des montants forfaitaires visés aux soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième, quatre-vingt-unième ou quatre-vingt-deuxième alinéas;

QUE toute personne salariée demeure admissible aux montants forfaitaires prévus aux soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième, quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième alinéas lorsqu'elle bénéficie d'un congé sans solde pour enseigner à condition qu'elle travaille pour l'établissement un minimum de 7 jours par période de 14 jours et qu'auquel cas elle reçoive, au maximum les pourcentages suivants de ces montants forfaitaires :

1<sup>o</sup> 70% lorsqu'elle travaille 7 jours par période de 14 jours;

2<sup>o</sup> 80% lorsqu'elle travaille 8 jours par période de 14 jours;

3<sup>o</sup> 90% lorsqu'elle travaille 9 jours par période de 14 jours;

QUE l'alinéa précédent s'applique uniquement à une personne salariée qui respecte les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> l'enseignement est en lien direct avec les domaines d'exercice des personnes salariées appartenant à la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, tel que prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux;

2<sup>o</sup> elle travaille l'équivalent d'un temps complet lorsque sa prestation de travail dans l'établissement est additionnée à ses charges de cours;

QUE, pour être admissible à recevoir les montants forfaitaires visés aux soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième, quatre-vingt-unième, quatre-vingt-deuxième, quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième alinéas, la personne salariée doit avoir signé son engagement au plus tard le 31 mars 2022 et être disponible à travailler selon le nombre de jours de travail par semaine prévus à son engagement à cette date;

QU'une personne salariée en congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental puisse signer son engagement après le 31 mars 2022 pour une durée ne pouvant excéder le 31 mars 2023, en autant qu'elle soit disponible à travailler à temps complet ou 9 jours par période de 14 jours, dans le cas d'une personne salariée à temps partiel, à la date de son retour au travail et qu'alors elle reçoive, selon le cas, les montants forfaitaires visés aux soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième ou quatre-vingt-deuxième, quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième alinéas en un seul versement, à la fin de son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE les personnes salariées visées aux soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième ou quatre-vingt-unième alinéas puissent se prévaloir de la conversion de la prime de soir ou de nuit en temps chômé;

QUE les montants forfaitaires mentionnés aux soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième, quatre-vingt-unième, quatre-vingt-deuxième, quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième alinéas soient payés au prorata des heures régulières effectivement travaillées;

QUE, malgré ce que prévoient les soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième, quatre-vingt-unième, quatre-vingt-deuxième, quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième alinéas, la personne retraitée embauchée soit tout de même admissible aux montants forfaitaires visés à ces alinéas et que ceux-ci soient payés au prorata des heures régulières effectivement travaillées au cours de l'année, si elle travaille à temps partiel ou s'il y a rupture du lien d'emploi avant la fin de son engagement;

QUE, pour l'application des quatre-vingt-dixième et quatre-vingt-onzième alinéas, soit assimilées à des heures régulières effectivement travaillées les congés annuels, les congés mobiles, les congés fériés ainsi que, sauf pour les personnes retraitées embauchées, un maximum de 10 jours de toute autre absence autorisée;

QUE la personne retraitée qui s'engage à travailler pour un établissement en application du soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième, quatre-vingt-unième, ou quatre-vingt-deuxième alinéa puisse recevoir, à la fin de la période prévue à son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté, un remboursement des frais, jusqu'à concurrence de la somme habituellement exigée pour une année d'exercice, qu'elle a déboursés pour obtenir le droit d'exercer les activités professionnelles nécessaires, selon les exigences de la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux;

QUE toute personne travaillant pour un établissement, à l'exception d'un médecin, qui lui réfère une personne salariée qui n'est pas à l'emploi d'un établissement pour qu'elle y soit embauchée à titre de personne salariée reçoive une prime de référencement de 500 \$ si cette personne réussit sa période de probation et complète au moins six mois de service au sein de cet établissement;

QU'aux fins de l'application de l'alinéa précédent, un stagiaire soit réputé être à l'emploi d'un établissement;

QUE toute personne salariée travaillant dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe III qui s'engage à travailler à temps complet pour une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe IV pour une période d'au moins quatre mois consécutifs reçoive, lors de la signature de son engagement, un montant forfaitaire de 1 000 \$;

QUE la personne salariée visée à l'alinéa précédent reçoive un montant forfaitaire de 3 000 \$ à la fin de la période prévue à son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE toute personne salariée qui a un statut à temps complet sans travailler le nombre d'heures prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux parce qu'elle bénéficie d'un aménagement d'horaire avec réduction du temps de travail et qui travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe III, qui s'engage, pour une période d'au moins quatre mois consécutifs, à travailler selon l'horaire convenu dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe IV, reçoive au maximum 60% des montants forfaitaires visés aux quatre-vingt-seizième et quatre-vingt-dix-septième alinéas;

QUE toute personne salariée travaillant dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe III qui s'engage, pour une période d'au moins quatre mois consécutifs, à travailler à temps partiel au moins 9 jours par période de 14 jours pour une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe IV reçoive au maximum 50% des montants forfaitaires visés aux quatre-vingt-seizième et quatre-vingt-dix-septième alinéas;

QUE les montants forfaitaires mentionnés aux quatre-vingt-seizième, quatre-vingt-dix-septième, quatre-vingt-dix-huitième et quatre-vingt-dix-neuvième alinéas soient payés au prorata des heures régulières effectivement travaillées;

QUE, pour l'application de l'alinéa précédent, soit assimilées à des heures régulières effectivement travaillées les congés annuels, les congés mobiles, les congés fériés ainsi que, sauf pour les personnes retraitées embauchées, un maximum de quatre jours de toute autre absence autorisée;

QUE les conditions et modalités suivantes s'appliquent à l'égard des montants forfaitaires prévus aux soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième, quatre-vingt-unième, quatre-vingt-deuxième, quatre-vingt-troisième, quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-seizième, quatre-vingt-dix-septième, quatre-vingt-dix-huitième et quatre-vingt-dix-neuvième alinéas :

1° tout montant reçu en trop par la personne salariée doit être remboursé à l'établissement ou peut être compensé par celui-ci;

2° une personne salariée devient inadmissible aux montants forfaitaires et doit rembourser tout versement reçu sans qu'aucun prorata n'y soit appliqué dans l'une des situations suivantes :

a) elle s'est absentée sans que cette absence soit autorisée;

b) elle prend plus de 10 jours de congés sans solde autorisés ou, pour les montants forfaitaires visés aux quatre-vingt-seizième, quatre-vingt-dix-septième, quatre-vingt-dix-huitième et quatre-vingt-dix-neuvième alinéas, plus de 4 jours de congés sans solde autorisés;

c) elle ne respecte pas l'engagement convenu;

QUE, pour les fins du calcul du nombre de jours prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'alinéa précédent, ne soient pas considérés, les absences autorisées dans le cas d'une sortie prévue à la convention collective de la personne salariée qui travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans un secteur visé à l'annexe V;

QUE l'engagement de la personne salariée qui a signé un engagement à travailler à temps complet pour une durée minimale d'une année dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe III et qui cesse volontairement de travailler pour cet établissement afin de travailler dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'annexe IV soit réputé conclu avec ce dernier établissement et que la personne salariée reçoive les montants forfaitaires applicables à chacune de ces régions au prorata du temps travaillé dans chacune d'elles;

QUE la personne qui n'est pas domiciliée dans une région visée à l'annexe IV, qui s'y installe pour travailler à titre de personne salariée dans une installation d'un établissement qui y est située et s'engage à travailler dans cette installation à temps complet pour une durée minimale de deux ans reçoive un montant forfaitaire de 24 000 \$ dont les versements sont répartis ainsi :

1° 12 000 \$ lors de l'entrée en fonction;

2° 12 000 \$ un an après l'entrée en fonction;

QUE la personne visée à l'alinéa précédent soit tenue de rembourser tout montant reçu si elle ne respecte pas son engagement;

QUE toute personne salariée qui a un statut de personne salariée à temps complet sans travailler le nombre d'heures prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux parce qu'elle bénéficie d'un aménagement d'horaire avec réduction du temps de travail qui s'engage auprès d'un établissement à y travailler selon l'horaire convenu pour une durée minimale de deux ans reçoive 60% des montants forfaitaires visés au cent-cinquième alinéa;

QUE toute personne salariée qui s'engage auprès d'un établissement à y travailler à temps partiel au moins 9 jours par période de 14 jours pour une durée minimale de deux ans reçoive 50% des montants forfaitaires visés au cent-cinquième alinéa;

QUE la personne salariée visée au quatre-vingt-seizième alinéa puisse recevoir, pour chaque aller-retour entre sa résidence et son lieu de travail, le remboursement des frais suivants :

1<sup>o</sup> les frais de déplacement en automobile, au taux maximum de 0,48 \$ par kilomètre parcouru entre sa résidence et son lieu de travail;

2<sup>o</sup> les frais réels de déplacement par un autre moyen de transport qu'une automobile;

3<sup>o</sup> les frais d'hébergement encourus;

4<sup>o</sup> le temps de déplacement;

5<sup>o</sup> les frais de repas, incluant le pourboire, à raison de 10,40 \$ par déjeuner, 14,30 \$ par dîner et 21,55 \$ par souper;

QUE les montants prévus au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'alinéa précédent soient majorés :

1<sup>o</sup> de 30% si les repas sont pris dans un établissement commercial d'une municipalité située entre le 49<sup>ième</sup> et le 50<sup>ième</sup> parallèle, à l'exception de la municipalité de Baie-Comeau et des municipalités de la péninsule gaspésienne;

2<sup>o</sup> de 50% si les repas sont pris dans un établissement commercial d'une municipalité située au-delà du 50<sup>ième</sup> parallèle, à l'exception des municipalités de Port-Cartier et de Sept-Îles;

QU'en raison de circonstances exceptionnelles, des frais de repas supérieurs aux montants maximums prévus aux alinéas précédents puissent être remboursés par le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne si des explications jugées valables le justifient;

QUE les montants forfaitaires prévus aux soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième et quatre-vingt-deuxième alinéas s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui travaille pour un établissement privé non conventionné ou une maison de soins palliatifs au sens du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie et qui y exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée;

QUE toute personne qui exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée, qui a un statut à temps complet, qui bénéficie d'un aménagement d'horaire avec réduction du temps de travail et qui s'engage auprès d'un établissement ou d'une maison de soins palliatifs visé à l'alinéa précédent à travailler selon l'horaire convenu pour une durée minimale d'une année reçoive au maximum 60% des montants forfaitaires visés aux quatre-vingtième ou quatre-vingt-deuxième alinéas;

QUE toute personne qui exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée et qui s'engage auprès d'un établissement ou d'une maison de soins palliatifs visé au cent-douzième alinéa à y travailler à temps partiel au moins 9 jours par période de 14 jours pour une durée minimale d'une année reçoive au maximum 50% des montants forfaitaires visés aux soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième ou quatre-vingt-deuxième alinéas;

QU'une personne qui exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée pour un établissement ou une maison de soins palliatifs visé au cent-douzième alinéa, qui est en congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental puisse signer son engagement après le 31 mars 2022 pour une durée ne pouvant excéder le 31 mars 2023, en autant qu'elle soit disponible à travailler à temps complet ou 9 jours par période de 14 jours, dans le cas d'une personne à temps partiel, à la date de son retour au travail et qu'alors elle reçoive, selon le cas, les montants forfaitaires visés au soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième ou quatre-vingt-deuxième alinéas en un seul versement, à la fin de son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE les mêmes modalités que celles prévues aux soixante-dix-septième, quatre-vingt-neuvième, quatre-vingt-dixième, quatre-vingt-onzième, quatre-vingt-douzième et cent-deuxième alinéas s'appliquent à la personne visée aux cent-douzième, cent-treizième, cent-dix-quatorzième ou cent-quinzième alinéas;

QUE toute personne qui travaille pour une résidence privée pour aînés ou une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres ou ses adhérents, qui y exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée et qui s'engage auprès de cette résidence à y travailler à ce titre à temps complet pour une durée minimale d'une année reçoive, un montant forfaitaire de :

1<sup>o</sup> 2 500 \$ lors de la signature de son engagement;

2<sup>o</sup> 5 000 \$ à la fin de la période prévue à son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE toute personne qui exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée, qui a un statut à temps complet, qui bénéficie d'un aménagement d'horaire avec réduction du temps de travail et qui s'engage auprès d'une résidence privée pour aînés ou d'une institution religieuse visé à l'alinéa précédent à travailler selon l'horaire convenu pour une durée minimale d'une année reçoive au maximum 60 % des montants forfaitaires visés à cet alinéa;

QUE toute personne qui exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée et qui s'engage auprès d'une résidence privée pour aînés ou d'une institution religieuse visé au cent-dix-septième alinéa à y travailler à temps partiel au moins 9 jours par période de 14 jours pour une durée minimale d'une année reçoive au maximum 50 % des montants forfaitaires visés à cet alinéa;

QU'une personne qui exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée pour une résidence privée pour aînés ou d'une institution religieuse visé au cent-dix-septième alinéa, qui est en congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental puisse signer son engagement après le 31 mars 2022 pour une durée ne pouvant excéder le 31 mars 2023, en autant qu'elle soit disponible à travailler à temps complet ou 9 jours par période de 14 jours, dans le cas d'une personne à temps partiel, à la date de son retour au travail et qu'alors elle reçoive, selon le cas, les montants forfaitaires visés au cent-dix-septième alinéa en un seul versement, à la fin de son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE les mêmes modalités que celles prévues aux quatre-vingt-septième, quatre-vingt-neuvième, quatre-vingt-dixième, quatre-vingt-onzième, quatre-vingt-douzième et cent-deuxième alinéas s'appliquent à la personne visée aux cent-dix-septième, cent-dix-huitième, cent-dix-neuvième ou cent-vingtième alinéas;

QU'une personne ne devienne pas inadmissible à recevoir les montants forfaitaires prévus aux soixante-douzième, soixante-quinzième, soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième, quatre-vingt-unième, quatre-vingt-deuxième, quatre-vingt-troisième, quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième, quatre-vingt-onzième, quatre-vingt-treizième, quatre-vingt-quatorzième, quatre-vingt-seizième, quatre-vingt-dix-septième, quatre-vingt-dix-huitième, quatre-vingt-dix-neuvième, cent-cinquième, cent-septième, cent-huitième, cent-neuvième, cent-douzième, cent-treizième, cent-quatorzième, cent-quinzième, cent-dix-septième, cent-dix-huitième, cent-dix-neuvième et cent-vingtième alinéas et que le prorata applicable à ces montants, le cas échéant, ne soit pas affecté lorsqu'elle s'absente aux fins de subir un test de dépistage de la COVID-19, lorsqu'elle doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique ou lorsqu'elle a été atteinte de la COVID-19 et qu'en raison de cette maladie elle est en absence invalidité;

QU'un cadre bénéficie d'une allocation temporaire de 14 % applicable sur son salaire au sens de l'article 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

QUE l'allocation visée à l'alinéa précédent soit versée sous la forme d'un montant forfaitaire, au prorata du temps travaillé, y compris les congés fériés, les congés mobiles, les congés annuels et les congés sociaux;

QUE ne soit plus admissible à l'allocation temporaire, le cadre :

1° ayant cumulé plus de 10 jours d'absence sans solde, en excluant les absences découlant de l'application d'une entente de préretraite progressive ou d'un congé pour activité en milieu nordique;

2° s'étant absenté sans que cette absence soit autorisée;

QUE les cadres dont les postes ont été abolis au cours des deux années précédant le 13 décembre 2021 et qui ont obtenu une indemnité de fin d'emploi conformément aux articles 119 et 122 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux puissent être réengagés pour occuper un poste de cadre;

QUE les cent-vingt-troisième, cent-vingt-quatrième, cent-vingt-cinquième et cent-vingt-sixième alinéas s'appliquent aux cadres qui travaillent pour une maison de soins palliatifs, avec les adaptations nécessaires;

QU'aux fins du cent-vingt-neuvième au cent-quarante-huitième alinéa, on entende par :

1° «établissement» un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

2° «personne salariée» une personne salariée d'un établissement dont le titre d'emploi fait partie de l'une des catégories suivantes, tel que prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux :

a) catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires;

b) catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers;

c) catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration;

d) catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux;

3<sup>o</sup> «cadre» un cadre au sens de l'article 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

QU'une personne salariée d'un établissement qui effectue un quart de travail complet en sus de la totalité des heures prévues à sa semaine normale de travail, tel que mentionné à son titre d'emploi prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux, soit rémunérée à taux double pour ce quart supplémentaire;

QUE, pour tout quart de travail complet effectué en sus de la totalité des heures prévues à sa semaine normale de travail, tel que mentionné à son titre d'emploi, une personne salariée d'un établissement, autre qu'une personne retraitée embauchée ou qu'une personne salariée temporaire visée au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa, accumule une demi-journée de vacances, représentant 50 % d'un quart de travail complet, qui peut être utilisée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, et ce, sans échéance;

QUE la personne salariée à temps complet ayant un horaire atypique qui travaille, en sus de la totalité des heures prévues à sa semaine normale de travail, deux quarts de travail d'une durée de 4 heures de façon consécutive à deux quarts de travail de 12 heures :

1<sup>o</sup> soit rémunérée à taux double pour ces deux quarts supplémentaires de 4 heures;

2<sup>o</sup> accumule 4 heures de vacances qui peuvent être utilisées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, et ce, sans échéance;

QUE malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'alinéa précédent, la personne retraitée embauchée ou la personne salariée temporaire visée au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa reçoive plutôt un montant forfaitaire équivalent à 4 heures de vacances;

QUE, pour tout quart de travail complet effectué en sus de la totalité des heures prévues à sa semaine normale de travail, tel que mentionné à son titre d'emploi, la personne retraitée embauchée ou la personne salariée temporaire visée au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa reçoive un montant forfaitaire équivalent à une demi-journée de vacances, représentant 50 % d'un quart de travail complet;

QUE, pour l'application des cent-vingt-neuvième, cent-trentième, cent-trente-et-unième et cent-trente-deuxième alinéas, soient considérés aux fins du calcul des heures de la semaine normale de travail, les quarts réguliers, les

journées de vacances, les congés fériés, les congés mobiles, les journées de libérations syndicales internes, les congés pour une visite médicale liée à la grossesse, la conversion de prime de soir ou de nuit en temps chômé ainsi que les journées où la personne salariée s'absente parce qu'elle doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique;

QU'une personne salariée visée au cent-trentième ou cent-trente-et-unième alinéa puisse, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, demander que chaque demi-journée de vacances accumulée en application de ces alinéas lui soit payée, à taux simple;

QU'une personne salariée à temps partiel d'un établissement reçoive un montant forfaitaire de 100 \$ par semaine si elle travaille effectivement au moins 30 heures sans atteindre le nombre d'heures prévues à son titre d'emploi;

QU'aux fins de l'admissibilité d'une personne au montant forfaitaire prévu à l'alinéa précédent, les heures effectivement travaillées incluent les heures régulières, les journées de vacances, les congés fériés, les congés mobiles, les congés pour une visite médicale liée à la grossesse, les journées de libérations syndicales internes ainsi que les journées où la personne salariée s'absente parce qu'elle doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique;

QU'une personne salariée ne soit pas admissible au montant forfaitaire prévu au cent-trente-sixième alinéa si elle s'absente pour un motif autre que ceux prévus au cent-trente-septième alinéa;

QU'une personne salariée à temps partiel d'un établissement qui effectue un quart de travail consécutif à son quart de travail soit rémunérée à taux double pour le quart supplémentaire si, dans la même semaine, elle a effectivement travaillé, dans un centre d'activités où des services sont dispensés 24 heures par jour et 7 jours par semaine, un autre quart de travail complet de soir, de nuit ou de fin de semaine, à taux régulier, en sus des heures normalement prévues à son poste ou à son affectation temporaire, selon le cas;

QUE, pour l'application de l'alinéa précédent, soient considérés aux fins du calcul des heures normalement prévues à son poste ou à son affectation temporaire, selon le cas, les heures régulières, les journées de vacances, les congés fériés, les congés mobiles, les heures de libérations syndicales internes, les congés pour une visite médicale liée à la grossesse ainsi que les journées où la personne salariée s'absente parce qu'elle doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique;

QU'une personne salariée d'un établissement ne puisse bénéficier de la mesure prévue au cent-trente-neuvième alinéa plus d'une fois par semaine;

QU'une personne salariée d'un établissement puisse recevoir, là où le service existe, pour chaque quart de travail effectué en temps supplémentaire, le paiement ou le remboursement de ses frais réels et raisonnables de déplacement en taxi entre son domicile et son lieu de travail, soit pour l'aller, soit pour le retour, soit pour les deux, selon le besoin de la personne salariée;

QU'une personne salariée d'un établissement n'ait pas à payer les frais d'un espace de stationnement lorsqu'il est disponible et géré par l'établissement pour la période du 16 janvier 2022 au 14 mai 2022;

QUE les dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que les conditions de travail applicables aux employés syndiqués non syndiqués et aux employés non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux soient modifiées afin de permettre la mise en œuvre des mesures prévues du cent-vingt-huitième au cent-quarante-troisième alinéa;

QUE les mesures prévues du cent-vingt-huitième au cent-quarante-troisième alinéa s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux conditions de travail du personnel non visé par la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales des établissements publics et privés conventionnés et les ententes conclues avec le Regroupement Les sages-femmes du Québec soient modifiées de la même manière;

QUE les mesures prévues aux cent-vingt-neuvième, cent-trentième, cent-trente-et-unième, cent-trente-deuxième, cent-trente-quatrième, cent-trente-cinquième, cent-trente-sixième, cent-trente-septième, cent-trente-huitième, cent-trente-neuvième et cent-quarantième alinéas s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui travaille pour un établissement privé non conventionné, une maison de soins palliatifs au sens du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie, une résidence privée pour aînés, une ressource intermédiaire du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant ou une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres ou ses adhérents et qui y exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée;

QU'un cadre qui travaille pour un établissement privé non conventionné, une maison de soins palliatifs au sens du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie et qui accepte de remplacer un cadre ou un employé non cadre à l'extérieur de son horaire habituel de travail est rémunéré selon son salaire habituel et que ce salaire soit majoré à 150 % pour toute heure effectuée au-delà de 40 heures par semaine;

QU'un cadre d'un établissement qui accepte de remplacer un cadre ou un employé non cadre à l'extérieur de son horaire habituel de travail est rémunéré selon son salaire habituel et que ce salaire soit majoré à 150 % pour toute heure effectuée au-delà de 40 heures par semaine;

QUE toutes les primes, toutes les allocations et tous les montants forfaitaires versés en vertu du présent arrêté ne soient pas cotisables aux fins du régime de retraite;

QUE soient abrogés :

1<sup>o</sup> le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-072 du 16 octobre 2021 et 2021-080 du 14 novembre 2021;

2<sup>o</sup> l'arrêté numéro 2020-007 du 21 mars 2020;

3<sup>o</sup> l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2022-003 du 15 janvier 2022 et 2022-023 du 23 mars 2022;

4<sup>o</sup> l'arrêté numéro 2020-017 du 8 avril 2020;

5<sup>o</sup> l'arrêté numéro 2020-020 du 10 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020 et 2022-024 du 25 mars 2022;

6<sup>o</sup> l'arrêté numéro 2020-023 du 17 avril 2020;

7<sup>o</sup> l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-071 du 16 octobre 2021, 2021-094 du 30 décembre 2021, 2022-003 du 15 janvier 2022 et 2022-008 du 23 janvier 2022;

8<sup>o</sup> l'arrêté numéro 2020-049 du 4 juillet 2020, modifié par les arrêtés numéros 2021-054 du 16 juillet 2021, 2022-024 du 25 mars 2022 et 2022-026 du 31 mars 2022;

9<sup>o</sup> l'arrêté numéro 2020-107 du 23 décembre 2020, modifié par les décrets numéros 2-2021 du 8 janvier 2021 et 799-2021 du 9 juin 2021 et par les arrêtés numéros 2021-001 du 15 janvier 2021, 2021-051 du 6 juillet 2021, 2022-023 du 23 mars 2022 et 2022-024 du 25 mars 2022;

10<sup>o</sup> l'arrêté numéro 2021-017 du 26 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021, 2021-071 du 16 octobre 2021 et 2022-008 du 23 janvier 2022;

11<sup>o</sup> l'arrêté numéro 2021-032 du 30 avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-034 du 8 mai 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021 et 2021-093 du 23 décembre 2021;

12<sup>o</sup> l'arrêté numéro 2021-081 du 14 novembre 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-085 du 13 décembre 2021, 2021-088 du 16 décembre 2021 et 2022-003 du 15 janvier 2022;

13<sup>o</sup> l'arrêté numéro 2021-085 du 13 décembre 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-093 du 23 décembre 2021, 2022-008 du 23 janvier 2022 et 2022-026 du 31 mars 2022;

14<sup>o</sup> l'arrêté numéro 2021-095 du 31 décembre 2021;

15<sup>o</sup> l'arrêté numéro 2022-003 du 15 janvier 2022, modifié par l'arrêté numéro 2022-008 du 23 janvier 2022.

## Annexe I

Agent ou agente de planification, de programmation et de recherche

Agent ou agente de relations humaines

Agent ou agente d'intervention

Agent ou agente d'intervention en milieu chef d'équipe

Agent ou agente d'intervention en milieu médico-légal

Agent ou agente d'intervention en milieu médico-légal chef d'équipe

Agent ou agente d'intervention en milieu psychiatrique

Agent ou agente d'intervention en milieu psychiatrique chef d'équipe

Aide de service

Aide social ou aide sociale

Aide-cuisinier ou aide-cuisinière

Assistant ou assistante en pathologie

Assistant ou assistante en réadaptation

Assistant ou assistante technique au laboratoire ou en radiologie

Assistant ou assistante technique aux soins de la santé

Assistant ou assistante technique en pharmacie

Assistant ou assistante technique senior en pharmacie

Assistant-chef (laboratoire) ou assistante-chef (laboratoire)

Assistant-chef inhalothérapeute ou assistante-chef inhalothérapeute;

Assistant-chef physiothérapeute ou assistante-chef physiothérapeute

Assistant-chef technicien en diététique ou assistante-chef technicienne en diététique

Assistant-chef technologue en électrophysiologie médicale ou assistante-chef technologue en électrophysiologie médicale

Assistant-chef technologue en radiologie ou assistante-chef technologue en radiologie

Assistant-infirmier-chef ou assistante-infirmière-chef ou assistant du supérieur immédiat ou assistante du supérieur immédiat

Audiologiste

Audiologiste-orthophoniste

Auxiliaire aux services de santé et sociaux

Bactériologiste

Biochimiste

Biochimiste clinique

Biochimiste clinique chef de laboratoire niveau I

Biochimiste clinique chef de laboratoire niveau II

Boucher ou bouchère

Brancardier ou brancardière	Ergothérapeute
Buandier ou buandière	Externe en inhalothérapie
Caissier ou caissière à la cafétéria	Externe en soins infirmiers
Candidat à l'exercice de la profession d'infirmier ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmière	Externe en technologie médicale
Candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire	Gardien ou gardienne de résidence
Candidat infirmier praticien spécialisé ou candidate infirmière praticienne spécialisée	Hygiéniste dentaire
Chargé ou chargée clinique de sécurité transfusionnelle	Infirmier auxiliaire chef d'équipe ou infirmière auxiliaire chef d'équipe
Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (inhalothérapie)	Infirmier auxiliaire en stage d'actualisation ou infirmière auxiliaire en stage d'actualisation
Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (physiothérapie)	Infirmier auxiliaire ou infirmière auxiliaire
Chargé ou chargée technique de sécurité transfusionnelle	Infirmier chef d'équipe ou infirmière chef d'équipe
Chef de module	Infirmier clinicien assistant infirmier-chef ou infirmière clinicienne assistante infirmière-chef ou infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat ou infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat
Commis surveillant d'unité (Institut Pinel)	Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne
Conseiller d'orientation ou conseillère d'orientation	Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne (Institut Pinel)
Conseiller ou conseillère en soins infirmiers	Infirmier clinicien spécialisé ou infirmière clinicienne spécialisée
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (inhalothérapie)	Infirmier en dispensaire ou infirmière en dispensaire
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (laboratoire)	Infirmier en stage d'actualisation ou infirmière en stage d'actualisation
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (radiologie)	Infirmier moniteur ou infirmière monitrice
Coordonnateur ou coordonnatrice technique en électrophysiologie médicale	Infirmier ou infirmière
Criminologue	Infirmier ou infirmière (Institut Pinel)
Cuisinier ou cuisinière	Infirmier praticien spécialisé ou infirmière praticienne spécialisée
Cytologiste	Infirmier premier assistant en chirurgie ou infirmière première assistante en chirurgie
Diététiste-nutritionniste	Ingénieur biomédical ou ingénieure biomédicale
Éducateur ou éducatrice	Inhalothérapeute

Instituteur ou institutrice clinique (laboratoire)	Préposé ou préposée aux bénéficiaires
Instituteur ou institutrice clinique (radiologie)	Préposé ou préposée aux bénéficiaires chef d'équipe
Intervenant spécialisé ou intervenante spécialisée en pacification et en sécurité (Institut Pinel)	Préposé ou préposée aux magasins
Magasinier ou magasinière	Préposé ou préposée en établissement nordique
Moniteur ou monitrice en loisirs	Préposé ou préposée en physiothérapie ou ergothérapie
Orthophoniste	Préposé ou préposée en retraitement des dispositifs médicaux
Nettoyeur ou nettoyeuse	Préposé ou préposée en salle d'opération
Pâtissier-boulangier ou pâtissière-boulangère	Presseur ou presseuse
Perfusionniste clinique	Psychoéducateur ou psychoéducatrice
Pharmacien	Psychologue
Pharmacien chef I	Puéricultrice / garde-bébé
Pharmacien chef II	Responsable de milieu de vie
Pharmacien chef III	Responsable des services de sage-femme
Pharmacien chef IV	Réviseur ou réviseuse
Pharmacien chef-adjoint I	Sage-femme
Pharmacien chef-adjoint II	Secrétaire médicale
Physicien médical	Sexologue
Physiothérapeute	Sexologue clinicien
Préposé ou préposée à l'unité ou au pavillon	Sociothérapeute (Institut Pinel)
Préposé ou préposée à la buanderie	Spécialiste clinique en biologie médicale
Préposé ou préposée à l'accueil	Spécialiste en activités cliniques
Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers)	Spécialiste en sciences biologiques et physiques sanitaires
Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux lourds)	Surveillant ou surveillante en établissement
Préposé ou préposée au service alimentaire	Technicien de laboratoire médical diplômé ou technicienne de laboratoire médical diplômée
Préposé ou préposée au transport	Technicien ou technicienne classe B
Préposé ou préposée au transport des bénéficiaires handicapés physiques	Technicien ou technicienne d'intervention en loisir
	Technicien ou technicienne en alimentation

Technicien ou technicienne en cytogénétique clinique

Technicien ou technicienne en diététique

Technicien ou technicienne en éducation spécialisée

Technicien ou technicienne en physiologie cardiorespiratoire

Technicien ou technicienne en travail social

Technologiste médical ou technologiste médicale

Technologue en électrophysiologie médicale

Technologue en imagerie médicale du domaine de la médecine nucléaire

Technologue en imagerie médicale du domaine du radiodiagnostic

Technologue en physiothérapie

Technologue en radiologie (Système d'information et d'imagerie numérique)

Technologue en radio-oncologie

Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en échographie - pratique autonome

Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en imagerie médicale

Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en radio-oncologie

Travailleur ou travailleuse communautaire

Travailleur social ou travailleuse sociale.

## Annexe II

Agent administratif, classe 1 - secteur administration ou agente administrative, classe 1 - secteur administration

Agent administratif, classe 1 - secteur secrétariat ou agente administrative, classe 1 - secteur secrétariat

Agent administratif, classe 2 - secteur administration ou agente administrative, classe 2 - secteur administration

Agent administratif, classe 2 - secteur secrétariat ou agente administrative, classe 2 - secteur secrétariat

Agent administratif, classe 3 - secteur administration ou agente administrative, classe 3 - secteur administration

Agent administratif, classe 3 - secteur secrétariat ou agente administrative, classe 3 - secteur secrétariat

Agent administratif, classe 4 - secteur administration ou agente administrative, classe 4 - secteur administration

Agent administratif, classe 4 - secteur secrétariat ou agente administrative, classe 4 - secteur secrétariat.

## Annexe III

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent;

Région sociosanitaire du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Région sociosanitaire de la Capitale-Nationale;

Région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec;

Région sociosanitaire de l'Estrie;

Région sociosanitaire de Montréal;

Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches;

Région sociosanitaire de Laval;

Région sociosanitaire de Lanaudière;

Région sociosanitaire des Laurentides;

Région sociosanitaire de la Montérégie.

## Annexe IV

Région sociosanitaire de l'Outaouais;

Région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue;

Région sociosanitaire de la Côte-Nord;

Région sociosanitaire du Nord-du-Québec;

Région sociosanitaire de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine;

Région sociosanitaire du Nunavik;

Région sociosanitaire des Terres-Cries-de-la-Baie-James.

**Annexe V**

Le secteur V, composé des localités de Tasiujak, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Aupaluk, Quaqaq, Akulivik, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Salluit, Tarpangajuk et Umiujaq;

Le secteur IV, composé des localités de Wemindji, Eastmain, Fort Rupert (Waskaganish), Nemaska (Nemiscau), Inukjuak, Puvirnituq, Kuujjuak, Kuujjuarapik, Poste-de-la-Baleine (Whapmagoostui), Schefferville et Kawawachikamach;

Le secteur III, composé des localités suivantes :

— celles situées sur le territoire situé au nord du 51<sup>e</sup> degré de latitude incluant Mistissini, Chisasibi, Oujé-Bougoumou, Radisson, et Waswanipi, à l'exception de Fermont et des localités spécifiées aux secteurs IV et V;

— Parent, Sanmaur et Clova;

— celles situées sur le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre-St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Île d'Anticosti;

Le secteur II, composé des localités suivantes :

— la municipalité de Fermont;

— celles situées sur le territoire de la Côte-Nord situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-St-Pierre inclusivement;

— celles des Îles-de-la-Madeleine.

Québec, le 31 mars 2022

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

77084

